



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE  
PREFECTURE de la GIRONDE

# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N<sup>o</sup> 16 - 1er au 15 novembre 2002**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 16 - 1<sup>er</sup> au 15 novembre 2002



## AFFAIRES MARITIMES

<b>ARRÊTÉ DU 05.11.2002</b>	<b>8</b>
Clôture de la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux et au Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon.....	8
<b>ARRÊTÉ DU 05.11.2002</b>	<b>9</b>
Répartition des sièges du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux et du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon.....	9

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>ARRÊTÉ DU 26.08.2002</b>	<b>10</b>
Composition de la section régionale du Comité interministériel consultatif d'Action Sociale des administrations de l'Etat.....	10
<b>DÉCISION DU 01.10.2002</b>	<b>13</b>
Refus d'installation d'un appareil d'IRM au sein de la Clinique "Pasteur" à Bergerac .....	13
<b>DÉCISION DU 01.10.2002</b>	<b>14</b>
Utilisation d'appareils de dialyse au sein de l'antenne d'autodialyse de Dax (40) .....	14
<b>DÉCISION DU 01.10.2002</b>	<b>16</b>
Installation d'un 2ème accélérateur de particules au sein du centre de radiothérapie & d'oncologie des Pyrénées à Pau (64).....	16
<b>DÉCISION DU 01.10.2002</b>	<b>17</b>
Refus d'installation d'un appareil d'IRM au sein de la SCM "Scanner du Béarn" à Pau.....	17
<b>DÉCISION DU 01.10.2002</b>	<b>19</b>
Installation d'un 2ème accélérateur de particules au sein de la Polyclinique "Francheville" à Périgueux (24) .....	19
<b>ARRÊTÉ DU 21.10.2002</b>	<b>20</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile de "Bagatelle" à Talence.....	20
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.10.2002</b>	<b>21</b>
Dotation globale du centre de "La Tour de Gassies" à Bruges .....	21
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.10.2002</b>	<b>22</b>
Dotation globale et tarif journalier de prestations du centre de soins de Podensac.....	22
<b>ARRÊTÉ DU 28.10.2002</b>	<b>24</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile « La Clé des Ages ».....	24
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.11.2002</b>	<b>25</b>
Dotation globale du centre de "La Tour de Gassies" à Bruges .....	25
<b>ARRÊTÉ DU 07.11.2002</b>	<b>26</b>
Institut Médico-Educatif "Don Bosco" à Gradignan (Gironde) - Modification de la répartition des capacités des sections IMP et IMPRO ; refus d'extension du service d'accompagnement et d'insertion sociale & professionnelle .....	26
<b>ARRÊTÉ DU 07.11.2002</b>	<b>27</b>
Refus d'extension du S.E.S.S.A.D. de Pau (Pyrénées-Atlantiques).....	27
<b>ARRÊTÉ DU 12.11.2002</b>	<b>29</b>
Dotation globale de financement au titre de l'année 2002 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie .....	29
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.11.2002</b>	<b>30</b>
Dotation globale et tarifs de prestations de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan.....	30
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.11.2002</b>	<b>31</b>
Modification de la liste des membres du Comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine ....	31

## CIRCULATION

<b>ARRÊTÉ DU 05.11.2002</b>	<b>32</b>
Commune de La Teste de Buch - Route Nationale N°251 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de création de pistes cyclables unidirectionnelles sur l'accotement.....	32
<b>ARRÊTÉ DU 06.11.2002</b>	<b>33</b>
Communes d'Ayguemorte Les Graves et Beautiran - Route Nationale N°113 - Réglementation de la circulation en raison de la mise en place d'un réseau électrique souterrain dans l'emprise de la RN 113 au lieu-dit «Au pas de vent ».....	33
<b>ARRÊTÉ DU 13.11.2002</b>	<b>34</b>
Autoroute "A 10 l'Aquitaine" - Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Saint-André-de-Cubzac (n°40.a) dans le sens Bordeaux - Paris pour travaux de pose d'un panneau de signalisation.....	34
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2002</b>	<b>36</b>
Commune de Captieux - Route nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux d'enfouissement de câbles électriques.....	36

## COLLECTIVITÉS LOCALES

<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2002</b>	<b>37</b>
Création de la communauté de communes « Médullienne ».....	37
<b>ARRÊTÉ DU 05.11.2002</b>	<b>38</b>
Communauté de communes du Vallon de l'Artolie -Adhésion des communes de Langoiran, Le Tourne et Tabanac -.....	38

## COMMERCE

<b>AVIS DU 12.11.2002</b>	<b>39</b>
Autorisation d'extension du cinéma à l'enseigne "UGC Ciné Cité" sur la commune de Bordeaux.....	39
<b>AVIS DU 12.11.2002</b>	<b>40</b>
Autorisation de création d'un ensemble commercial comprenant un magasin de vêtements à l'enseigne "Styléco" et un commerce spécialisé en chaussures à l'enseigne "Quick Shoes" sur la commune de Lesparre-Médoc.....	40
<b>AVIS DU 12.11.2002</b>	<b>40</b>
Autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente de motocyclettes sur la commune de Mérignac.....	40
<b>AVIS DU 12.11.2002</b>	<b>41</b>
Autorisation de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne "Bricomarché" sur la commune de Saint-André-de-Cubzac.....	41
<b>AVIS DU 12.11.2002</b>	<b>41</b>
Autorisation d'extension du supermarché à l'enseigne "Ecomarché" sur la commune de Saint-Louis-de-Montferrand.....	41
<b>AVIS DU 12.11.2002</b>	<b>41</b>
Autorisation de création d'un magasin de distribution d'articles de jardinerie et de matériels pour la vigne, le vin et le chai à l'enseigne "Euralis Agro-Vigne" sur la commune de Saint-Magne-de-Castillon.....	41

## CONCOURS

<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2002</b>	<b>42</b>
Composition du jury de l'examen de niveau pour les candidats non-bacheliers désireux de se présenter au concours d'entrée dans les centres de formation d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants.....	42
<b>AVIS DU 08.11.2002</b>	<b>43</b>
Concours externe sur titres d'ouvrier professionnel - spécialisé "blanchisserie" - au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.....	43

## CULTURE - PATRIMOINE

<b>ARRÊTÉ DU 07.11.2002</b>	<b>44</b>
Inscription de l'enceinte du Château de Roquetaillade, de son parc et du pigeonnier de Crampet à Mazères (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	44
<b>ARRÊTÉ DU 07.11.2002</b>	<b>45</b>
Inscription de la maison dite «Maison Seguin» à La Réole (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	45

## DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.11.2002</b>	<b>46</b>
Délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, Chef du Service Maritime & de Navigation de la Gironde, concernant la gestion des personnels - Modificatif N°3 - .....	46
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.11.2002</b>	<b>47</b>
Délégation de signature à M. Christophe GIBON, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde - Modificatif N°1 .....	47
<b>DÉCISION MODIFICATIVE DU 04.11.2002</b>	<b>48</b>
Délégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées .....	48
<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2002</b>	<b>49</b>
Délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à M. Fabien BOVA, Directeur Départemental de l'Agriculture & de la Forêt .....	49
<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2002</b>	<b>51</b>
Délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à M. Christophe GIBON, Directeur Départemental des Services Vétérinaires .....	51
<b>DÉCISION DU 15.11.2002</b>	<b>53</b>
Délégation de signature à M. Mokhtar KACHOUR, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Lot & Garonne .....	53

## DOMAINE DE L'ETAT

<b>ARRÊTÉ DU 07.11.2002</b>	<b>54</b>
Commune de Bégadan - Déclaration de biens présumés vacants & sans maître .....	54
<b>ARRÊTÉ DU 07.11.2002</b>	<b>55</b>
Commune de Preignac - Déclaration de bien présumé vacant & sans maître, lieu-dit "Peyroutic" .....	55

## ÉDUCATION

<b>ARRÊTÉ DU 06.11.2002</b>	<b>56</b>
Renouvellement du conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique .....	56
<b>ARRÊTÉ DU 07.11.2002</b>	<b>58</b>
Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de Bordeaux - Prorogation de la durée du mandat des membres .....	58
<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2002</b>	<b>58</b>
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Bazas .....	58
<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2002</b>	<b>60</b>
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Bergerac .....	60
<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2002</b>	<b>61</b>
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Bordeaux-Blanquefort .....	61
<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2002</b>	<b>62</b>
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Pau Montardon .....	62
<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2002</b>	<b>64</b>
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Périgueux .....	64
<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2002</b>	<b>65</b>
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Sainte-Livrade-Sur-Lot .....	65
<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2002</b>	<b>67</b>
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Tonneins .....	67
<b>ARRÊTÉ DU 12.11.2002</b>	<b>68</b>
Revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs – Année 2002 – .....	68

## ENVIRONNEMENT

<b>ARRÊTÉ DU 15.11.2002</b>	<b>69</b>
Composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux des "Lacs Médocains" .....	69

## FINANCES PUBLIQUES

<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2002</b>	<b>71</b>
Création auprès de la police municipale de la commune de Sainte-Eulalie d'une régie de recettes de l'Etat .....	71
<b>ARRÊTÉ DU 03.10.2002</b>	<b>72</b>
Création auprès de la police municipale de la commune d'Andernos d'une régie de recettes de l'Etat.....	72
<b>ARRÊTÉ DU 03.10.2002</b>	<b>73</b>
Création auprès de la police municipale de la commune de Coutras d'une régie de recettes de l'Etat.....	73
<b>ARRÊTÉ DU 03.10.2002</b>	<b>74</b>
Création auprès de la police municipale de la commune de Langoiran d'une régie de recettes de l'Etat .....	74
<b>ARRÊTÉ DU 03.10.2002</b>	<b>75</b>
Création auprès de la police municipale de la commune de Lesparre-Médoc d'une régie de recettes de l'Etat .....	75
<b>ARRÊTÉ DU 03.10.2002</b>	<b>76</b>
Création auprès de la police municipale de la commune de Saint-Médard-en-jalles d'une régie de recettes de l'Etat.....	76
<b>ARRÊTÉ DU 03.10.2002</b>	<b>77</b>
Création auprès de la police municipale de la commune de Soulac-sur-Mer d'une régie de recettes de l'Etat.....	77
<b>ARRÊTÉ DU 04.10.2002</b>	<b>78</b>
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale d'Andernos .....	78
<b>ARRÊTÉ DU 04.10.2002</b>	<b>79</b>
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Coutras .....	79
<b>ARRÊTÉ DU 04.10.2002</b>	<b>79</b>
Nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de Langoiran .....	79
<b>ARRÊTÉ DU 04.10.2002</b>	<b>80</b>
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Lesparre-Médoc .....	80
<b>ARRÊTÉ DU 04.10.2002</b>	<b>81</b>
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Sainte-Eulalie .....	81
<b>ARRÊTÉ DU 04.10.2002</b>	<b>81</b>
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Médard-en-Jalles .....	81
<b>ARRÊTÉ DU 04.10.2002</b>	<b>82</b>
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Soulac-sur-Mer .....	82
<b>ARRÊTÉ DU 28.10.2002</b>	<b>82</b>
Création auprès de la police municipale de la commune d'Artigues-près-Bordeaux d'une régie de recettes de l'Etat.....	82
<b>ARRÊTÉ DU 28.10.2002</b>	<b>84</b>
Création auprès de la police municipale de la commune de Le Barp d'une régie de recettes de l'Etat .....	84
<b>ARRÊTÉ DU 29.10.2002</b>	<b>85</b>
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale d'Artigues-près-Bordeaux.....	85
<b>ARRÊTÉ DU 29.10.2002</b>	<b>85</b>
Nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de Le Barp .....	85

## FORMATION PROFESSIONNELLE

<b>ARRÊTÉ DU 07.11.2002</b>	<b>86</b>
Modifications d'agrément d'une section de formation au centre de rééducation professionnelle "Beterette" à Gelos (64).....	86
<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2002</b>	<b>87</b>
Modification d'agrément d'une section de formation du centre de rééducation professionnelle "Clairvivre" à Salagnac (24) .....	87

## HÔPITAUX

<b>DÉCISION DU 01.10.2002</b>	<b>89</b>
Renouvellement d'autorisation d'un appareil d'IRM sur le site de l'Hôpital "François Mitterrand" à Pau (64) .....	89
<b>DÉCISION DU 01.10.2002</b>	<b>91</b>
Refus d'installation d'un appareil d'IRM au Centre Hospitalier de Villeneuve-Sur-Lot (47) .....	91

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.10.2002</b>	<b>92</b>
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier d'Arcachon.....	92
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 21.10.2002</b>	<b>93</b>
Dotation globale et tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Blaye .....	93
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.10.2002</b>	<b>95</b>
Dotation globale et tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Bazas .....	95
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.10.2002</b>	<b>96</b>
Dotation globale et tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Libourne .....	96
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.11.2002</b>	<b>97</b>
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac Sur Garonne .....	97
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.11.2002</b>	<b>98</b>
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.....	98
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.11.2002</b>	<b>99</b>
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....	99

## **J U S T I C E**

<b>ARRÊTÉ DU 10.04.2002</b>	<b>101</b>
Prix de journée au 1 <sup>er</sup> janvier 2002 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Bègles géré par l'Association du Prado.....	101
<b>ARRÊTÉ DU 22.04.2002</b>	<b>102</b>
Prix de la mesure de réparation du Service de réparation géré par l'Association du Prado à Bordeaux.....	102
<b>ARRÊTÉ DU 06.09.2002</b>	<b>103</b>
Dotation globale pour l'année 2002 du service "ACRIP" géré par l'association "ACRIP" à Bordeaux.....	103

## **M A R C H É S P U B L I C S**

<b>ARRÊTÉ DU 07.11.2002</b>	<b>104</b>
Composition & fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde .....	104
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2002</b>	<b>105</b>
Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres compétente pour certaines opérations d'investissement relevant du ministère des Sports.....	105

## **P Ê C H E**

<b>ARRÊTÉ DU 15.11.2002</b>	<b>106</b>
Dispositions relatives à la pêche de la civelle dans le département de la Gironde.....	106

## **P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E**

<b>ARRÊTÉ DU 07.11.2002</b>	<b>108</b>
Sécurité & gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Espoir Sécurité" à Bordeaux.....	108
<b>ARRÊTÉ DU 07.11.2002</b>	<b>109</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Dominique DUMAS" à Floirac - .....	109
<b>ARRÊTÉ DU 07.11.2002</b>	<b>110</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "LEVERD Bernard" à Léognan -.....	110

## **P R O T E C T I O N C I V I L E**

<b>ARRÊTÉ DU 25.10.2002</b>	<b>110</b>
Approbation du plan intercommunal des risques d'inondation (PPRI) consécutifs aux débordements de l'Estuaire de la Gironde sur la Pointe du Médoc pour la commune de Grayan & l'Hôpital.....	110
<b>ARRÊTÉ DU 25.10.2002</b>	<b>112</b>
Approbation du plan intercommunal des risques d'inondation (PPRI) consécutifs aux débordements de l'Estuaire de la Gironde sur la Pointe du Médoc pour la commune de Jau-Dignac & Loirac.....	112
<b>ARRÊTÉ DU 25.10.2002</b>	<b>114</b>
Approbation du plan intercommunal des risques d'inondation (PPRI) consécutifs aux débordements de l'Estuaire de la Gironde sur la Pointe du Médoc pour la commune de Queyrac .....	114
<b>ARRÊTÉ DU 25.10.2002</b>	<b>116</b>
Approbation du plan intercommunal des risques d'inondation (PPRI) consécutifs aux débordements de l'Estuaire de la Gironde sur la Pointe du Médoc pour la commune de Saint-Vivien-de-Médoc .....	116

<b>ARRÊTÉ DU 25.10.2002</b>	<b>118</b>
Approbation du plan intercommunal des risques d'inondation (PPRI) consécutifs aux débordements de l'Estuaire de la Gironde sur la Pointe du Médoc pour la commune de Soulac-sur-Mer .....	118
<b>ARRÊTÉ DU 25.10.2002</b>	<b>120</b>
Approbation du plan intercommunal des risques d'inondation (PPRI) consécutifs aux débordements de l'Estuaire de la Gironde sur la Pointe du Médoc pour la commune de Talais .....	120
<b>ARRÊTÉ DU 25.10.2002</b>	<b>122</b>
Approbation du plan intercommunal des risques d'inondation (PPRI) consécutifs aux débordements de l'Estuaire de la Gironde sur la Pointe du Médoc pour la commune de Valeyrac .....	122
<b>ARRÊTÉ DU 25.10.2002</b>	<b>124</b>
Approbation du plan intercommunal des risques d'inondation (PPRI) consécutifs aux débordements de l'Estuaire de la Gironde sur la Pointe du Médoc pour la commune de Vendays-Montalivet.....	124
<b>ARRÊTÉ DU 25.10.2002</b>	<b>126</b>
Approbation du plan intercommunal des risques d'inondation (PPRI) consécutifs aux débordements de l'Estuaire de la Gironde sur la Pointe du Médoc pour la commune de Vensac.....	126
<b>ARRÊTÉ DU 25.10.2002</b>	<b>128</b>
Approbation du plan intercommunal des risques d'inondation (PPRI) consécutifs aux débordements de l'Estuaire de la Gironde sur la Pointe du Médoc pour la commune de Le Verdon-sur-Mer .....	128

## **T R A N S P O R T S**

<b>DÉCISION DU 22.10.2002</b>	<b>130</b>
Compétence territoriale de Melle Sandrine AGOSTINI, Contrôleur du Travail des Transports.....	130

## **T R A V A I L – E M P L O I**

<b>ARRÊTÉ DU 12.11.2002</b>	<b>131</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Crystal Automobiles S.A." à Le Bouscat.....	131
<b>ARRÊTÉ DU 13.11.2002</b>	<b>132</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Alinéa" à Mérignac .....	132

## **U R B A N I S M E**

<b>AVIS DU 04.11.2002</b>	<b>133</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "La Maisonnaie de Pomadis" à Sadirac .....	133
<b>AVIS DU 06.11.2002</b>	<b>133</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires de la ZAC « Cœur de Bastide » à Bordeaux.....	133
<b>AVIS DU 06.11.2002</b>	<b>134</b>
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre des propriétaires du groupement d'habitations «Domaine de Clairefontaine» à Floirac .....	134
<b>AVIS DU 06.11.2002</b>	<b>134</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Jardins de Cante-Cric" à Le Taillan-Médoc.....	134
<b>AVIS DU.07.11 2002</b>	<b>135</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Hameau du Berger" à Gradignan.....	135
<b>AVIS DU.15.11.2002</b>	<b>135</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Clos du Vigneron II" à Pompignac.....	135
<b>AVIS DU.15.11.2002</b>	<b>135</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Durentel" à Saint-Selve.....	135

## **V O I R I E**

<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2002</b>	<b>136</b>
Communes d'Ayguemorte-les-Graves et Saint-Médard-d'Eyrans - Intersection de l'A 62 et de la RN 113 - Mise à l'étude de la restructuration du diffuseur de La Prade .....	136



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
desAFFAIRES MARITIMES  
de la GIRONDE  
Bureau Réglementation des Pêches  
Gestion des Flottes  
Organisations Interprofessionnelles

**Arrêté du 05.11.2002**

**CLÔTURE DE LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES EN VUE DES ÉLECTIONS  
AU CONSEIL DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX  
ET AU CONSEIL DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS  
D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU** le décret n° 92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2002 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2002 relatif à l'organisation des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2002 relatif à l'organisation des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon;
- SUR** proposition du directeur départemental de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux et du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon est close.

**ARTICLE 2** - La liste électorale des électeurs au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, signée des membres de la commission électorale et annexée au présent arrêté, sera affichée pour une durée de dix jours au siège de la commission électorale et dans les stations maritimes de Le Verdon-sur-Mer et Pauillac ainsi qu'au siège du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux.

**ARTICLE 3** - La liste électorale des électeurs au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon, signée des membres de la commission électorale et annexée au présent arrêté, sera affichée pour une durée de dix jours au siège de la commission électorale et au service des affaires maritimes d'Arcachon et dans les stations maritimes d'Andernos les bains et Lège-Cap-Ferret ainsi qu'au siège du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon .

**ARTICLE 4** - Dans les cinq jours qui suivent la fin de la période d'affichage visée aux articles 2 et 3 ci-dessus, les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Bordeaux par les électeurs intéressés.

**ARTICLE 5** - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des  
affaires maritimes de la Gironde  
**Jean-Bernard PRÉVOT**



---

**RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES  
ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX ET DU CONSEIL DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET  
DES ÉLEVAGES MARINS D'ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 1992 modifié fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins et le nombre des membres de leur conseil ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2002 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 17 octobre 2001 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;

**VU** Les avis du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon et du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux du 11 octobre 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER-** La répartition, entre les différentes catégories professionnelles, des sièges du conseil du comité local des pêches et des élevages marins de Bordeaux est fixée ainsi qu'il suit :

- Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin :
  - Chefs des entreprises de pêche maritime embarqués : 7 sièges
  - Chefs des entreprises de pêche maritime non embarqués : 1 siège
- Chefs des entreprises d'élevage marin : 1 siège
- Représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin : 9 sièges
- Représentants des chefs des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : 3 sièges se répartissant ainsi :
  - Chefs des entreprises du premier achat : 2 sièges
  - Transformateurs : 1 siège
- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : 3 sièges
- Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs : 1 siège

**ARTICLE 2** - La répartition, entre les différentes catégories professionnelles, des sièges du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon est fixée ainsi qu'il suit :

- Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin :
  - Chefs des entreprises de pêche maritime embarqués : 11 sièges
  - Chefs des entreprises de pêche maritime non embarqués : 1 siège
  - Chefs des entreprises d'élevage marin : Néant
  - Chefs des entreprises de pêche maritime à pied : Néant
- Représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin : 12 sièges

- Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : 2 sièges se répartissant ainsi:
  - Mareyeurs : 1 siège
  - Poissonniers : 1 siège
- Représentants des salariés du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : 2 sièges
- Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs : 4 sièges.

**ARTICLE 3-** L'arrêté préfectoral du 12 novembre 1997 modifié portant répartition des sièges du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux et du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon est abrogé.

**ARTICLE 4** Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des  
affaires maritimes de la Gironde  
**Jean-Bernard PREVOT**



---

---

**A F F A I R E S   S A N I T A I R E S   &   S O C I A L E S**

---

---

SECRETARIAT GENERAL pour  
les AFFAIRES REGIONALES

**Arrêté du 26.08.2002**

---

**COMPOSITION DE LA SECTION RÉGIONALE DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL  
CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté du 7 septembre 1994 du Ministre de la Fonction Publique modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 instituant un Comité Interministériel consultatif des services sociaux des Administrations de l'Etat,

**VU** la circulaire du 14 novembre 1994 du Ministre de la Fonction Publique relative à la déconcentration de l'action sociale,

**VU** l'arrêté de création de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Aquitaine en date du 8 novembre 1995,

**Considérant** les consultations entreprises et les propositions formulées pour le renouvellement des membres,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La section régionale du Comité Interministériel consultatif d'Action Sociale des Administrations de l'Etat est composée comme suit :

**I- REPRÉSENTATION DE L'ADMINISTRATION :** douze membres titulaires et douze membres suppléants

*- Direction régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*

Titulaire  
**M.Gérard CASCINO,**  
Directeur Régional Délégué

Suppléant  
**Mme Danièle BERTHET,**  
Section Administrative et Financière

*- Direction régionale de l'Équipement*

Titulaire  
**Mme Danielle RIGAUD**  
Conseillère Sociale Territoriale  
Dde du Lot et Garonne

Suppléant  
**Mme Marie-Christine DRIGNY**  
Conseillère Technique de Service Social  
DDE de la Gironde

*- Direction régionale des Affaires Culturelles*

Titulaire  
**M. Michel BERTHOD**, Directeur régional  
des Affaires Culturelles de la région Aquitaine

Suppléant  
**M. Jean Patrick CAILLE**, Secrétaire général  
pour les affaires administratives.

*- Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt*

Titulaire  
**M. Jean KLEINCLAUSS**, Service régional  
d'Administration Générale à la Direction régionale de  
l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine

Suppléant  
**Mme Nicole DUFOUR**,  
Secrétariat gestion du personnel

*- Rectorat*

Titulaire  
**M. Jean Bernard JUNCA LAPLACE**  
Directeur des Relations Sociales

Suppléant  
**Mme Edwige GUIBERT**,  
Conseillère Technique du Recteur

*- Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement*

Titulaire  
**M. Didier GATINEL**, Secrétaire Général de la  
Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement de la région Aquitaine

Suppléant  
**Mme Fanny UHALDE**, Direction régionale de  
l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement de la région Aquitaine

*- Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales*

Titulaire  
**M. Michel LAFORCADE**  
Secrétaire Général de la DRASS

Suppléant  
**Mme Marie Florence DU CHAZEAU**  
Secrétaire Administrative

*- Direction régionale de la Jeunesse et des Sports*

Titulaire  
**Mme Marie-José LECRENAIS**,  
Responsable de l'Administration Générale

Suppléant  
**Mme France-Marie LEYGUES**,  
Responsable des Ressources Humaines

En accord entre les services de la :

*- Direction régionale des Impôts*  
*- Direction régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes*  
*- Trésorerie Générale de la Région Aquitaine*

Titulaire  
**M. Christian MICHAU**, Directeur Régional  
de la Concurrence, de la Consommation  
et de la Répression des Fraudes

Suppléant  
**M. Michel DESARNAUD-LABATUT**,  
Délégué Départemental des Services  
Sociaux du Minefi en Gironde

*- Cour d'Appel de Bordeaux*

Titulaire  
**Mme FLANDRIN Catherine**, Direction Régionale de  
la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine.

Suppléant  
**Mme Anne MAÏTIA**, Direction régionale de la  
protection judiciaire de la jeunesse

*- Direction régionale des Affaires Maritimes*

Titulaire  
**M. Jean Paul LEGER**  
Chef du Service des Moyens  
déconcentrés de la DRAM Aquitaine

Suppléant  
**Mme Hélène PERPIGNA-IBAN**,  
Chef du bureau gestion des  
personnels de la DRAM Aquitaine

*- Direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre*

Titulaire  
**M. Philippe ARROUY**  
Directeur, chef des services déconcentrés

Suppléant  
**M. Pierre ROSSARD**  
Directeur Adjoint, responsable du personnel

**II - REPRÉSENTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES** : onze membres titulaires et onze membres suppléants

*- Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T.*

Titulaires  
**M. Serge SEMPE** Service de la Poste  
**Mme Odile LAFITE** Service Urbanisme DDE 40

Suppléants  
**Mme Marie-Thérèse DESTREIL** CDI  
**M. Bernard GAURE** Education nationale

*- Fédération Générale des fonctionnaires F.O.*

Titulaires  
**M. JEAN LUC DENOPCES**  
**M. Denis DESCLAUX**

Suppléants  
**M. ANDRE PASTOREL**  
**Mme Marie-Claude HERRERO**

*- Fédération Générale des fonctionnaires C.F.D.T.*

Titulaires  
**Mme Magali FARGES**  
**M. Didier ROUTHE**, Union régionale CFDT

Suppléants  
**En attente de nomination**

*- Union des Fédérations de fonctionnaires U.N.S.A.*

Titulaire  
**M. Patrick OLLIVIER** Professeur des écoles  
**M. Michel CHOUPPE** Brigadier de police

Suppléant  
**M. Michel MARTIN** Professeur des écoles  
**Mme Monique TAVERNIER** Assistante Sociale

*- Fédération des syndicats unifiés F.S.U.*

Titulaire  
**M Jacques MANCIONE**  
Professeur de lettres classiques  
**M. Maurice CHOPIN**  
infirmier

Suppléant  
**Mme Graziella DANGUY**  
Assistante sociale de l'Inspection Académique  
**Mme Marie JEANDEAU**  
Secrétaire Administrative

*- Fédération Française des cadres de la Fonction Publique C.G.C.*

Titulaire  
**M. Patrick LARQUEY**

Suppléant  
**M. Claude DUQUEROY**

*- Fédération Générale des fonctionnaires C.F.T.C.*

Titulaire  
**M. Norbert ANE**  
Educateur Spécialisé I.N.J.S

Suppléant  
**Mme Sylvie VICAIRE**  
Syndicat des gens de Mer E.N.I.M

**ARTICLE 2 :** Sont désignés en qualité de membres associés de la section régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des Administrations de l'Etat, sans voix délibérative :

*- Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des départements de la Région Aquitaine*

*- Direction régionale de France Télécom Bordeaux*

Titulaire  
**Mme Françoise DUMAI**  
Responsable activités juridiques et sociales DR  
Aquitaine Nord

Suppléant  
**M. Pascal MALE**  
Pilotage des activités juridiques et sociales DR  
Aquitaine Nord

*- Délégation Midi-Atlantique de la Poste*

Titulaire

**M. Jean Luc CARAIRE**

Responsable Action, Relations Sociales, Environnement  
et Organisation du Travail à la Délégation Midi  
Atlantiques de la Poste

Suppléant

**M. Marc COQUART**

Responsable Action et Relations Sociales, à la  
Délégation Midi Atlantiques de la Poste

*- Région Militaire de défense atlantique - circonscription militaire de défense de Bordeaux*

Titulaire

**LIEUTENANT Colonel Jean CHAIROU**

Chef du district social de Bordeaux

Suppléant

**Mme Maryse GARCIA**

Conseiller technique d'encadrement du  
district social de Bordeaux

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Section Régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



AGENCE REGIONALE de  
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES d'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

**Décision du 01.10.2002**

---

**REFUS D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM AU SEIN DE LA CLINIQUE "PASTEUR" À BERGERAC**

---

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,  
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan des cartes sanitaires pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,  
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par le GIE de L'IRM du Bergeracois sis, rue Pozzi - 24100 - BERGERAC, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla au sein de la Clinique Pasteur 54, rue Pozzi - 24100 - BERGERAC,  
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 septembre 2002,  
**CONSIDERANT** que l'indice de besoins relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est fixé à un appareil par tranche de 140 000 habitants à 190 000 habitants,  
**CONSIDERANT**, dans ces conditions, que la carte sanitaire des équipements d'IRM fait apparaître un besoin de 15 à 20 appareils sur la région Aquitaine,  
**CONSIDERANT** que 14 installations sont d'ores et déjà autorisées sur la région et que 1 à 6 appareils supplémentaires peuvent encore être autorisés,  
**CONSIDERANT**, cependant, qu'un appareil d'IRM autorisé mais non encore installé sur le même secteur sanitaire devrait permettre de raccourcir les délais d'attente des examens,  
**CONSIDERANT**, par ailleurs, les imprécisions du dossier relatives à la co-utilisation de l'équipement avec le secteur public,  
**CONSIDERANT**, enfin, qu'un volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à l'imagerie médicale, en cours d'élaboration, fixera des recommandations et les propositions de répartition sur le territoire ainsi que la priorisation des dossiers proposés au regard de la population à desservir,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** au GIE de l'IRM du Bergeracois sis 54, rue Pozzi - 24100 - BERGERAC, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla au sein de la Clinique Pasteur 54, rue Pozzi - 24100 - BERGERAC.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2002

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de  
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES d'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

**Décision du 01.10.2002**

---

**UTILISATION D'APPAREILS DE DIALYSE AU SEIN DE L'ANTENNE D'AUTODIALYSE DE DAX (40)**

---

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,  
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,  
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,  
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,  
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire "insuffisance rénale chronique" du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,  
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SARL "Clinique Delay" 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - BAYONNE Cédex en vue d'utiliser chaque appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse située rue des Prairies - 40100 - DAX,  
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 septembre 2002,  
**CONSIDERANT** que l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse de DAX est compatible avec les objectifs du Schéma régional d'organisation sanitaire volet complémentaire "insuffisance rénale chronique",  
**CONSIDERANT** que les conditions d'hygiène et de sécurité prévues par le Schéma régional d'organisation sanitaire en vue d'une telle utilisation sont remplies par la structure,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL "Clinique Delay" 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - BAYONNE Cédex, en vue de l'utilisation de chaque appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse située rue des Prairies - 40100 - DAX.

N° FINESS de l'entité juridique	:	640000113
N° FINESS de l'antenne d'autodialyse de DAX	:	400007043
Code catégorie	:	146 "structures d'alternative à la dialyse en centre"

**ARTICLE 2** - Le cahier des charges pour l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients proposé par le SROS devra être respecté.

**ARTICLE 3** - La capacité de cette antenne est désormais fixée à 16 postes de dialyse, 16 générateurs + 2 de secours.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2002

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation



---

*INSTALLATION D'UN 2ÈME ACCÉLÉRATEUR DE PARTICULES AU SEIN DU CENTRE DE  
RADIOTHÉRAPIE & D'ONCOLOGIE DES PYRÉNÉES À PAU (64)*

---

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,  
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,  
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,  
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,  
VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté ministériel en date du 23 avril 1969 modifié relatif à l'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,  
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan des cartes sanitaires pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,  
VU la circulaire DHOS/SDO/01/N° 2002/299 du 3 mai 2002 relative à l'organisation des soins en cancérologie,  
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SCM Béarn Bigorre 10, chemin de l'Ormeau - 65000 - TARBES, en vue de l'installation d'un 2ème accélérateur de particules de haute énergie (25 Mev) avec collimateur multilames au sein du centre de radiothérapie et d'oncologie situé rue Aristide Briand - PAU - 64000,  
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire -, en sa séance du 27 septembre 2002,  
**CONSIDÉRANT** que l'indice de besoins relatif aux appareils accélérateurs de particules émetteurs de rayonnements d'énergie supérieure à 500 Kev est fixé à un appareil par tranche de 140 000 habitants à 165 000 habitants dans la région sanitaire,  
**CONSIDÉRANT**, dans ces conditions, que la carte sanitaire des équipements de radiothérapie fait apparaître un besoin maximum de 20 appareils sur la région Aquitaine,  
**CONSIDÉRANT** que 18 installations sont d'ores et déjà autorisées sur la région et que seuls deux équipements supplémentaires ne sont possibles au regard de l'indice national actuel pour trois demandes exprimées au plan régional,  
**CONSIDÉRANT** que l'annexe du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 a préconisé l'implantation prioritaire d'appareils de radiothérapie au sein des centres les plus saturés, soit à PERIGUEUX puis à PAU,  
**CONSIDÉRANT** que les centres de radiothérapie installés dans des sites orientés en cancérologie doivent disposer d'au moins 2 appareils de radiothérapie de haute énergie,  
**CONSIDÉRANT**, de plus, que l'activité très importante à laquelle doit faire face le centre de radiothérapie est considérée comme saturée,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1, du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SCM Béarn Bigorre 10, chemin de l'Ormeau - 65000 - TARBES, en vue de l'installation d'un 2ème accélérateur de particules de haute énergie (25 Mev) avec collimateur multilames au sein du centre de radiothérapie et d'oncologie situé rue Aristide Briand - PAU - 64000.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est délivrée par une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité du nouvel équipement. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 4** - L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sécurité Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 6** - Pour l'exécution de la présente autorisation, seul M. le Docteur Jean-Pierre DUJOLS pourra assurer la responsabilité de l'installation et du fonctionnement de l'appareil.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2002

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de  
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES d'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

**Décision du 01.10.2002**

---

**REFUS D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM AU SEIN DE LA  
SCM "SCANNER DU BÉARN" À PAU**

---

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,  
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,  
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan des cartes sanitaires pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SCM "Scanner du Béarn", 28, rue Hôo Paris - 64000 - PAU, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla, Passage de l'Europe - 64000 - PAU,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 septembre 2002,

**CONSIDERANT** que l'indice de besoins relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est fixé à un appareil par tranche de 140 000 habitants à 190 000 habitants,

**CONSIDERANT**, dans ces conditions, que la carte sanitaire des équipements d'IRM fait apparaître un besoin de 15 à 20 appareils sur la région Aquitaine,

**CONSIDERANT** que 14 installations sont d'ores et déjà autorisées sur la région et que 1 à 6 appareils supplémentaires peuvent encore être autorisés,

**CONSIDERANT**, cependant, que l'implantation proposée devrait être plus rationnelle tant sur le plan de la facilité d'accès pour les patients que pour les co-utilisateurs,

**CONSIDERANT**, enfin, qu'un volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à l'imagerie médicale, en cours d'élaboration, fixera des recommandations et les propositions de répartition sur le territoire ainsi que la priorisation des dossiers proposés au regard de la population à desservir,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SCM "Scanner du Béarn", 28, rue Hôo Paris - 64000 - PAU, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla, Passage de l'Europe - 64000 - PAU.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2002

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation



---

*INSTALLATION D'UN 2ÈME ACCÉLÉRATEUR DE PARTICULES AU SEIN DE LA  
POLYCLINIQUE "FRANCHEVILLE" À PÉRIGUEUX (24)*

---

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,  
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,  
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,  
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,  
VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté ministériel en date du 23 avril 1969 modifié relatif à l'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,  
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan des cartes sanitaires pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,  
VU la circulaire DHOS/SDO/01/N° 2002/299 du 3 mai 2002 relative à l'organisation des soins en cancérologie,  
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SELARL Imagerie Médicale Radiothérapie Oncologie de Dordogne sise 76, boulevard Bertran de Born - 24000 - PERIGUEUX, en vue de l'installation d'un 2ème accélérateur linéaire de particules de 15 Mev avec collimateur multilames au sein du service de radiothérapie de la Polyclinique Francheville à PERIGUEUX (24000),  
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire -, en sa séance du 27 septembre 2002,  
**CONSIDÉRANT** que l'indice de besoins relatif aux appareils accélérateurs de particules émetteurs de rayonnements d'énergie supérieure à 500 Kev est fixé à un appareil par tranche de 140 000 habitants à 165 000 habitants dans la région sanitaire,  
**CONSIDÉRANT**, dans ces conditions, que la carte sanitaire des équipements de radiothérapie fait apparaître un besoin maximum de 20 appareils sur la région Aquitaine,  
**CONSIDÉRANT** que 18 installations sont d'ores et déjà autorisées sur la région et que seuls deux équipements supplémentaires ne sont possibles au regard de l'indice national actuel pour trois demandes exprimées au plan régional,  
**CONSIDÉRANT** que l'annexe du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 a préconisé l'implantation prioritaire d'appareils de radiothérapie au sein des centres les plus saturés, soit à PERIGUEUX puis à PAU,  
**CONSIDÉRANT** que les centres de radiothérapie installés dans des sites orientés en cancérologie doivent disposer d'au moins 2 appareils de radiothérapie de haute énergie,  
**CONSIDÉRANT**, de plus, que l'activité très importante à laquelle doit faire face l'établissement est considérée comme saturée,

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, l'éloignement des autres structures de radiothérapie,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1, du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SELARL Imagerie Médicale Radiothérapie Oncologie de Dordogne sise 76, boulevard Bertran de Born - 24000 - PERIGUEUX, en vue de l'installation d'un 2ème accélérateur linéaire de particules de 15 Mev, doté d'un collimateur multilames, au sein du service de radiothérapie de la Polyclinique Francheville à PERIGUEUX -24000 -.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est délivrée par une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité du nouvel équipement. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 4** - L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 bis** - Pour l'exécution de la présente autorisation, seul M. le Docteur MATON pourra assurer la responsabilité de l'installation et du fonctionnement de l'appareil.

**ARTICLE 5** - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2002

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE  
Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté du 21.10.2002**

---

**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À  
DOMICILE DE "BAGATELLE" À TALENCE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

**VU** les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

**VU** la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER -

Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'établissement ci-après sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

#### - Service de soins à domicile de Bagatelle

201 rue Robespierre  
33401 TALENCE CEDEX

. forfait global annuel	836 261,44 €
. forfait journalier	25,46 €

### ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

### ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales délégué,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE  
Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté modificatif du 28.10.2002**

---

**DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE "LA TOUR DE GASSIES" À BRUGES**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,  
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,  
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 août 2002 modifiant la dotation globale du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,  
VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	21 037 469,59 €
- nouvelle dotation globale	21 082 884,07 €

Elle se décompose comme suit :

- budget principal	19 811 345,32 €
- budget annexe long séjour	1 271 538,75 €

### ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

### ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales délégué,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE  
Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté modificatif du 28.10.2002**

**DOTATION GLOBALE ET TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,  
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,  
VU le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de soins de PODENSAC,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de soins de PODENSAC,  
VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n° 2001-569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 des établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99-316 (dit « clapet anti-retour »),  
VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -**

La dotation globale du centre de soins de PODENSAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	2 501 779,11 €
- nouvelle dotation globale	2 630 356,14 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Long Séjour	1 327 706,21 €
. Budget Maison de retraite	1 302 649,93 €

**ARTICLE 2 -**

Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

section de cure médicale : forfait soins	17,93 €
--	---------

**ARTICLE 3 -**

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales délégué,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE  
Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

Arrêté du 28.10.2002

---

*FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « LA CLÉ DES ÂGES »*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,  
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la loi n° 78.11 du 4 janvier 1978 permettant la prise en charge par l'Assurance Maladie des dépenses de soins paramédicaux dispensés dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile,  
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,  
VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile,  
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1998 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,  
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,  
VU la circulaire n° 81/8 du 1er octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile,  
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
VU la programmation de la prise en charge des personnes atteintes d'infections à V.I.H. (contrat d'objectif départemental du 8 juillet 1991),  
VU l'autorisation du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité en date du 11 juillet 1991,  
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

## ARTICLE PREMIER -

Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins applicables au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association "La Clé des Ages", au titre des deux places autorisées dans le cadre de la prise en charge des personnes atteintes d'infection à V.I.H., sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. forfait global annuel	64 372,91 €
. forfait journalier	88,18 €

## ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

## ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales délégué,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE  
Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté modificatif du 05.11.2002**

---

### *DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE "LA TOUR DE GASSIES" À BRUGES*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
  - VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
  - VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
  - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
  - VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
  - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,
  - VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 9 août et 28 octobre 2002 modifiant la dotation globale du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,
  - VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER -

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 octobre 2002 modifiant la dotation globale du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation globale précédente	21 037 469,59 €
- nouvelle dotation globale	21 066 961,07 €

Elle se décompose comme suit :

- budget principal	19 811 345,32 €
- budget annexe long séjour	1 255 615,75 €

### ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

### ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales délégué,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
Service : Politiques Sociale et  
Médico-Sociale

**Arrêté du 07.11.2002**

---

**INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF "DON BOSCO" À GRADIGNAN  
(GIRONDE) - MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS  
DES SECTIONS IMP ET IMPRO ; REFUS D'EXTENSION DU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT ET D'INSERTION SOCIALE &  
PROFESSIONNELLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),  
VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24bis et 24ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,  
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,  
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,  
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 29 avril 1993 fixant comme suit, l'agrément de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) "Don Bosco" à GRADIGNAN (Gironde) géré par l'Association "Saint François Xavier" à GRADIGNAN :

® **56 places** pour enfants et adolescents du sexe masculin âgés de 10 à 20 ans présentant des déficiences mentales réparties selon les modes de fonctionnement suivants :

- une section I.M.P. pour jeunes de 10 à 16 ans de 36 places,
- une section I.M.P.R.O. pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans de 12 places, en internat, semi-internat, intégration scolaire intra et extra-muros.

® un service de suite, d'accompagnement social et professionnel pour jeunes adultes de 18 à 20 ans de 8 places en hébergement de nuit en structure éclatée.

**VU** la demande déclarée complète le 24 mai 2002 présentée par l'Association "Saint François" à GRADIGNAN visant à solliciter :

® l'extension du service d'accompagnement et d'insertion sociale et professionnelle de 8 places pour garçons et filles de 17 à 20 ans avec extension de l'internat de 5 places,

® la modification de la répartition des capacités des sections I.M.P. (24 places) et I.M.P.R.O. (24 places),

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Action Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du 11 octobre 2002,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter l'établissement aux besoins des jeunes en réorganisant les modes de prise en charge et en leur offrant la possibilité d'accroître leurs chances d'insertion sociale et professionnelle,

**CONSIDÉRANT** que la modification de la répartition des capacités entre la section IMP et la section IMPRO n'entraîne pas de demandes de moyens financiers complémentaires

**CONSIDÉRANT** que l'extension du service d'accompagnement et d'insertion sociale et professionnelle fait appel à un budget supplémentaire qu'il est impossible actuellement d'accorder sur la dotation départementale de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association "Saint François Xavier" à GRADIGNAN (Gironde) en vue de modifier la répartition des capacités des sections IMP et IMPRO :

- section IMP : 24 places (dont 16 places en internat) pour jeunes de 10 à 16 ans
- section IMPRO : 24 places (dont 16 places en internat) pour jeunes de 16 à 20 ans.

**ARTICLE 2** - Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers complémentaires, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée, en application des dispositions de l'article L 313-4 (4°) du Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'Association "Saint François Xavier" à GRADIGNAN (Gironde) en vue d'étendre le service d'accompagnement et d'insertion sociale et professionnelle de 8 places pour garçons et filles de 17 à 20 ans avec extension de l'internat de 5 places.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
*Yannick IMBERT.*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
Service : Politiques Sociale et  
Médico-Sociale

**Arrêté du 07.11.2002**

---

*REFUS D'EXTENSION DU S.E.S.S.A.D. DE PAU (PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES)*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
**VU** le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24bis et 24ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,  
**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,  
**VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 13 janvier 1995 fixant comme suit l'agrément du Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) de PAU (Pyrénées Atlantiques) géré par l'Association "Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Trisomiques" (G.E.I.S.T. 21) à PAU :

- Ⓜ 33 places pour enfants et adolescents des deux sexes de 0 à 18 ans présentant une déficience intellectuelle, dont principalement une Trisomie 21,

**VU** la demande déclarée complète le 13 mai 2002 présentée par l'Association "Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Trisomiques" (G.E.I.S.T. 21) à PAU (Pyrénées Atlantiques) visant à solliciter :

- Ⓜ une extension de capacité de 33 à 60 places,
- Ⓜ une modification de l'âge limite de prise en charge (25 ans au lieu de 18 ans) pour des jeunes pouvant bénéficier d'un accompagnement à la formation professionnelle,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Action Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du 11 octobre 2002 portant sur une capacité totale du S.E.S.S.A.D. limitée à 56 places,  
**CONSIDÉRANT** les besoins en places de S.E.S.S.A.D. tels qu'ils résultent de la situation de sureffectif permanent du service ainsi que de sa liste d'attente,  
**CONSIDÉRANT** que ces besoins ont été évalués à 56 places,  
**CONSIDÉRANT** les éléments de qualité du projet, notamment en matière d'accompagnement des jeunes dans le cadre de leur formation professionnelle ou de leur insertion professionnelle en milieu ordinaire,  
**CONSIDÉRANT** l'impossibilité actuelle de financer cette extension de capacité sur l'enveloppe de crédits allouée au département des Pyrénées-Atlantiques pour 2002,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée, en application des dispositions de l'article L 313-4 (4°) du Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'Association "Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Trisomiques" (G.E.I.S.T. 21) à PAU (Pyrénées Atlantiques) en vue d'étendre la capacité du S.E.S.S.A.D. de PAU de 33 à 56 places pour enfants, adolescents des deux sexes de 0 à 25 ans présentant une déficience intellectuelle, dont principalement une Trisomie 21.

**ARTICLE 2** - Dans l'attente des financements permettant la mise en oeuvre de l'extension et, en tout état de cause, avant la réalisation du contrôle de conformité, le dispositif proposé devra être approfondi sur les points suivants :

- le statut des stagiaires,
- la mise en place d'une évaluation médicale d'adaptation à l'emploi,
- la transparence des financements.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour  
Les Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT**



---

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2002  
DU CENTRE DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE**

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 167, 185, 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68),  
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,  
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 autorisant l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (A.N.P.A.) 20 rue Saint-Fiacre 75002 PARIS, de créer un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à Bordeaux,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux,  
VU la circulaire DGCP/6B/DGAS/5B/2002 n° 2002/471 du 29 août 2002 relative à l'approbation des dépenses des établissements et services privés sociaux et médico-sociaux, relevant de la compétence tarifaire de l'Etat.  
VU la note du 28 mai 2002 de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine portant notification des crédits de la Gironde pour 2002,  
VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,  
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La dotation globale de financement au titre de l'année 2002 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme. et par délégation par le Centre Départemental de Prévention de l'Alcoolisme, s'élève à **637 962 €**

Douzième mensuel : 53 163,50 €

**ARTICLE 2** :

Le recours prévu par l'article 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 103 bis rue de Belleville, BP. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à la date de notification.

**ARTICLE 3** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2002

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires & Sociales,  
Pour le Directeur, l'Inspecteur principal,  
**Jean GOUDENEGE**



---

*DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE LA MAISON DE SANTÉ MÉDICALE  
"LES FONTAINES DE MONJOURS" À GRADIGNAN*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,  
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,  
VU le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 août 2002 modifiant la dotation globale de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,  
VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -**

La dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à GRADIGNAN est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	1 782 262,47 €
- nouvelle dotation globale	1 803 674,12 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget principal moyen séjour	836 242,40 €
. Budget annexe long séjour	470 855,91 €
. Budget annexe maison de retraite	496 575,81 €

**ARTICLE 2 -**

Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

. section de cure médicale : forfait soins      16,07 €

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 3 -**

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est

contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

#### **ARTICLE 4-**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales délégué,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES  
SANITAIRES & SOCIALES  
d'AQUITAINE

Service Protection Sociale

**Arrêté modificatif du 14.11.2002**

---

***MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE  
GESTION DU FONDS D'AIDE À LA QUALITÉ DES SOINS DE VILLE  
D'AQUITAINE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

**VU** l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 modifié les 21 novembre 2001 et 12 mars 2002 fixant la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

**VU** la proposition en date du 24 octobre 2002 de l'Union Hospitalière du Sud-Ouest,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2002 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'article 6 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

"Article 6 : est nommé en tant que représentant des établissements de santé :

**Fédération hospitalière de France**

- Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE

en remplacement de Monsieur Christian LAMBERT"

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 14 novembre 2002

Pour le Préfet de Région  
Et par délégation  
Le Directeur Régional,  
*Jacques BECOT*



---

**COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH - ROUTE NATIONALE N°251 -  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE  
CRÉATION DE PISTES CYCLABLES UNIDIRECTIONNELLES SUR  
L'ACCOTEMENT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 Septembre.2002 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de création de pistes cyclables sur l'accotement de la RN 251 du PR 0 + 050 au PR 0 + 350, il convient de réglementer la circulation sur la RN 251, classée route à grande circulation, hors agglomération, sur la commune de La Teste de Buch.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la RN 251, route classée à grande circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de La Teste de Buch, la circulation sera restreinte et le stationnement interdit, au droit du chantier du PR 0 + 050 au PR 0 + 350, afin de permettre les travaux de création de pistes cyclables effectués par l'entreprise SARAMITE T.P.

**ARTICLE 2** - Dans le cas où l'empiètement des engins de chantier sur la chaussée ne permettrait pas le maintien d'une largeur de 6,00m minimum pour l'ensemble des deux voies de circulation, un alternat sera mis en place. Il pourra être réalisé au gré de l'entrepreneur, soit manuellement, soit à l'aide de feux tricolores. Les signaux tricolores seront remplacés par des piquets K 10 dès l'apparition de signes de saturation du trafic.

**ARTICLE 3** - Ces prescriptions seront effectives du **06 Novembre 2002** au **31 Janvier 2003**.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de La Teste de Buch par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 6 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement de la Gironde (Subdivision de La Teste de Buch),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Teste de Buch,
- Monsieur le Maire de La Teste de Buch,
- S.A SARAMITE, Espace Mérignac Phare, 20 rue Laplace, B.P 320, 33695 Mérignac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2002

Le Préfet,  
P/Le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Départemental  
De l'Équipement,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.  
*Chargé du Service Gestion de la Route*  
**Jean OYARZABAL**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 06.11.2002**

---

***COMMUNES D'AYGUEMORTE LES GRAVES ET BEAUTIRAN - ROUTE NATIONALE N°113 -  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU  
ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN DANS L'EMPRISE DE LA RN 113 AU LIEU-DIT «AU PAS DE VENT »***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de mise en place de réseau électrique souterrain, il convient de réglementer la circulation sur la R.N.113, entre les points de repères 53+190 et 53+529 hors agglomération,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N 113 , voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 52+990 et 53+680 , hors agglomération dans les communes de Ayguemorte Les Graves et Beautiran, la circulation sera réglementée par feux tricolores du mardi 12 novembre 2002 à 8 heures 30 au vendredi 31 janvier 2003 à 17 heures suivant les nécessités du chantier.

La circulation des usagers de la route sera réglementée par des feux tricolores alternés ou manuellement par des agents munis de piquets K 10 pendant toute la durée des travaux.

Les travaux seront interrompus durant la période des fêtes de fin d'année Noël, 1<sup>er</sup> Janvier, du Jeudi 18 décembre 2002 au mardi 07 janvier 2003 inclus.

Aucune fouille ou tranchée ne restera ouverte les week-ends, jours fériés et le soir après 17 heures.

Les entrées riveraines seront réfectionnées provisoirement chaque soir pendant toute la durée des travaux.

Les engins de travaux publics ne devront en aucun cas stationner sur et aux abords du chantier en dehors des heures normales de chantier (8 h 30 – 17 h).

Afin de permettre l'entrée et la sortie des engins de travaux publics sur la zone de travaux, et de ne pas perturber l'écoulement du trafic au droit du carrefour de la zone commerciale, la circulation routière sera régulée, ponctuellement, par des agents munis de piquets K 10.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise Electrification générale – 5, rue Jean Perrin – Parc industriel – 33600 PESSAC.

Cette signalisation sera obligatoirement rétroréfléchissante.

La signalisation temporaire de chantier ainsi que la balisage du chantier (baliroad, rubalise, chevrons K8, etc..) seront vérifiés et l'entreprise chargée des travaux veillera à leur maintien pendant la durée des travaux et à leur emplacement en cas de détérioration ou disparition.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Ayguemorte Les Graves et Beautiran. par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de BORDEAUX,
- Monsieur le Maire de Ayguemorte Les Graves,
- Monsieur le Maire de Beautiran,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de PODENSAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Castres-Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Electrification Générale – Agence Réseaux Aquitaine – 5, rue Jean Perrin – Parc industriel – 33600 PESSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2002

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Equipement,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
**Jean OYARZABAL**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 13.11.2002**

---

**AUTOROUTE "A 10 L'AQUITAINE" - FERMETURE DE LA BRETELLE  
DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC  
(N°40.A) DANS LE SENS BORDEAUX - PARIS POUR TRAVAUX DE  
POSE D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** le décret du 29 Juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'A.10 L'AQUITAINE entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE, dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** le dossier d'exploitation du 25 août 2001,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2001,
- VU** l'avis du Conseil Général de la Gironde,
- VU** l'avis de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
- VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que suite aux intempéries de la journée du 24 octobre 2002, l'Entreprise chargée des travaux de signalisation du giratoire de la R.D. 670 n'a pas été en mesure de procéder à la réalisation du massif en béton supportant les panneaux de signalisation. Il convient de ce fait de prévoir une nouvelle fermeture de l'échangeur 40.a de SAINT ANDRE DE CUBZAC en sortie pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux de création de massifs et de la pose d'un panneau de signalisation en amont du giratoire de la Route Départementale 670,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - En raison des travaux à réaliser du **13 au 15 novembre 2002** pour la pose du panneau de signalisation situé sur la bretelle de l'échangeur 40.a de l'autoroute en amont du giratoire de la route départementale 670, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation lorsque la bretelle de l'échangeur sera fermée.

**ARTICLE 2** - La bretelle de sortie de l'échangeur de St André de Cubzac (n°40.a) sera interdite à la circulation.

Les itinéraires de déviation seront mis en place par l'échangeur de St André de Cubzac (n°40.b).

**ARTICLE 3** - La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France",

Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément au dossier d'exploitation du 25 Août 2001 par les Services de la Direction Départementale de l'Equipement.

**ARTICLE 4** - L'information des usagers sera assurée par la Société "Autoroutes du Sud de la France" et par la Direction Départementale de l'Equipement.

### **ARTICLE 5 -**

Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,

Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac,

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GIRONDE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la GIRONDE,

Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de St André de Cubzac,

Monsieur le Directeur de la Société AQUIPOSE - 8 rue Charles de Coulomb - boîte postale 157 - Zone Industrielle de Magellan - 33605 PESSAC CEDEX,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux Direction des Services Techniques,

La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GIRONDE,

Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2002

Le Préfet, Délégué pour la  
Sécurité et la Défense  
**Roger Parent**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 14.11.2002**

---

**COMMUNE DE CAPTIEUX - ROUTE NATIONALE N°524 -  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE CÂBLES ÉLECTRIQUES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'enfouissement des câbles électriques B.T. et M.T. (passage de l'Airbus A.380), il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 30+700 ET 30+950 5P.R. de l'ex R.D. 932, hors agglomération dans la commune de CAPTIEUX, un alternat manuel par piquets K 10 sera mis en place du 25 novembre 2002 au 23 janvier 2003 en dehors des jours hors chantiers.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Captieux par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de Langon,
- Madame le Maire de Captieux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bazas),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise ELECTRIFICATION GENERALE
- 5, rue Jean Perrin - Parc Industriel - 33600 - PESSAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2002

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Équipement,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
*Jean OYARZABAL*



## COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Arrêté du 04.11.2002

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

### CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MÉDULLIENNE »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-5,  
**VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22/7/2002 fixant le périmètre d'une communauté de communes regroupant 10 communes du canton de Castelnau-de-Médoc,  
**VU** les délibérations des communes suivantes :  
- AVENSAN - BRACH - CASTELNAU-DE-MEDOC - LISTRAC-MEDOC - MOULIS-EN-MEDOC - LE PORGE -  
SAINTE-HELENE - SALAUNES - SAUMOS - LE TEMPLE – décidant d'adhérer à la communauté de communes et approuvant ses statuts,  
**VU** le projet de statuts,  
**VU** l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 11/9/2002,  
**VU** l'avis du Sous-Préfet de LESPARRÉ en date du 23/10/2002,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée entre les communes suivantes : - AVENSAN - BRACH - CASTELNAU-DE-MEDOC - LISTRAC-MEDOC - MOULIS-EN-MEDOC - LE PORGE - SAINTE-HELENE - SALAUNES - SAUMOS - LE TEMPLE - la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDULLIENNE »**.

**ARTICLE 2 -** Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 4 des statuts annexés à l'original du présent arrêté.

- ARTICLE 3 -** Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **Mairie de Castelnau-de-Médoc.**
- ARTICLE 4 -** Le groupement est créé pour une durée illimitée.
- ARTICLE 5 -** Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Castelnau-de-Médoc.
- ARTICLE 6 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.
- ARTICLE 7 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
  - . Monsieur le Président du Conseil Général,
  - . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
  - . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
  - . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
  - . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
  - . M. le Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC,
- ARTICLE 8 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FRÉMONT*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 05.11.2002**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE**  
**-ADHÉSION DES COMMUNES DE**  
**LANGOIRAN, LE TOURNE ET TABANAC -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-18,
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 23 septembre 1999 - Fixation du Périmètre -
  - 29 décembre 1999 - Création de la communauté de communes -
  - 27 septembre 2002 - Modification des Statuts et extension des compétences
- VU** les délibérations des communes de Langoiran, Le Tourne, Tabanac demandant leur adhésion à la communauté de communes du vallon de l'Artolie,
- VU** la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes en date du 3/10/2002 acceptant ces demandes,
- VU** les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
- CAPIAN - CARDAN - LESTIAC-SUR-GARONNE - PAILLET - RIONS - VILLENAVE-DE-RIONS -
- qui ont donné leur accord,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BORDEAUX HORS CUB en date du 23/10/2002,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée l'adhésion des communes de **Langoiran, Le Tourne, Tabanac** à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS CUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur Régional de l'Action Culturelle,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CADILLAC**.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2002

LE PRÉFET,  
POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



## **C O M M E R C E**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Economique

**Avis du 12.11.2002**

**AUTORISATION D'EXTENSION DU CINÉMA À L'ENSEIGNE  
"UGC CINÉ CITÉ" SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 12 novembre 2002 et a décidé d'accorder à la S.A UGC CINE CITE, l'autorisation d'extension de 3 salles et 225 places du multiplexe cinématographique UGC CINE CITE sur la commune de BORDEAUX.

- initialement : 15 salles et 2 606 places
- extension demandée : 3 salles et 225 places
- total : 18 salles et 2 831 places

Enseigne :UGC CINE CITE.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,  
**Michèle LOJACONO**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

**Avis du 12.11.2002**

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Economique

---

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL  
COMPRENANT UN MAGASIN DE VÊTEMENTS À L'ENSEIGNE  
"STYLÉCO" ET UN COMMERCE SPÉCIALISÉ EN CHAUSSURES À  
L'ENSEIGNE "QUICK SHOES" SUR LA COMMUNE  
DE LESPARRE-MÉDOC**

---

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 12 novembre 2002 et a décidé d'accorder à la S.C.I. DU PAS DE BELLOC, l'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1000,00 m<sup>2</sup> comprenant un magasin de vêtements d'une surface de vente de 700 m<sup>2</sup> à l enseigne STYLECO et un commerce spécialisé en chaussures d'une surface de vente de 300m<sup>2</sup> à l'enseigne QUICK SHOES sur la commune de LESPARRE-MEDOC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,  
**Michèle LOJACONO**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

**Avis du 12.11.2002**

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Economique

---

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN SPÉCIALISÉ DANS LA  
VENTE DE MOTOCYCLETTES SUR LA COMMUNE DE MÉRIGNAC**

---

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 12 novembre 2002 et a décidé d'accorder à la S.C.I. DE LA CHATAIGNERAIE, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente de motocyclettes d'une surface de vente de 600,00 m<sup>2</sup> comprenant une surface de 390 m<sup>2</sup> pour la marque KAWASAKI et 210 m<sup>2</sup> pour la marque HARLEY-DAVIDSON sur la commune de MERIGNAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,  
**Michèle LOJACONO**



---

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE À  
L'ENSEIGNE "BRICOMARCHÉ" SUR LA COMMUNE  
DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC**

---

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 12 novembre 2002 et a décidé d'accorder à la S.A. MANIBER et la S.C.I. KEFER, l'autorisation de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMARCHE d'une surface de vente de 2110,00 m<sup>2</sup> comprenant 510 m<sup>2</sup> de surface intérieure et 1600 m<sup>2</sup> de surface extérieure sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,  
**Michèle LOJACONO**



---

**AUTORISATION D'EXTENSION DU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE  
"ECOMARCHÉ" SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND**

---

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 12 novembre 2002 et a décidé d'accorder à la S.A ALSAGA, l'autorisation d'extension du supermarché sur la commune de SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND.

- Surface de vente initiale : 399,00 m<sup>2</sup>,
- Surface de vente demandée : 261,64 m<sup>2</sup>.
- Enseigne : ECOMARCHE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,  
**Michèle LOJACONO**



---

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE DISTRIBUTION  
D'ARTICLES DE JARDINERIE ET DE MATÉRIELS POUR LA VIGNE, LE  
VIN ET LE CHAI À L'ENSEIGNE "EURALIS AGRO-VIGNE" SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON**

---

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 12 novembre 2002 et a décidé d'accorder à la S.A. EURALIS AGRO-VIGNE, l'autorisation de création d'un magasin de distribution d'articles de

jardinerie et de matériels pour la vigne, le vin et le chai à l'enseigne EURALIS AGRO-VIGNE d'une surface de vente de 859,00 m<sup>2</sup> sur la commune de SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,  
**Michèle LOJACONO**



## CONCOURS

DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES d'AQUITAINE

Pôle Social

Arrêté du 04.11.2002

**COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN DE NIVEAU POUR LES CANDIDATS NON-BACHELIERS  
DÉSIREUX DE SE PRÉSENTER AU CONCOURS D'ENTRÉE DANS LES CENTRES  
DE FORMATION D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL, D'ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ  
ET D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
Officier de la légion d'honneur

VU l'arrêté du 16 mai 1980 modifié relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social,

VU l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et conditions d'inscription et d'agrément des centres de formation et conditions d'agrément des directeurs et responsables d'unité de formation,

VU l'arrêté du 20 mars 1993 modifié relatif aux modalités de la formation des éducateurs de jeunes enfants, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et d'agrément des centres de formation,

VU l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés des 16 mai 1980, 6 juillet 1990 et 20 mars 1993 fixant les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés membres du jury de l'examen de niveau des 5 et 6 décembre 2002 :

- Madame FOURNET Françoise, inspecteur principal représentant le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, président,

Enseignant représentant de l'enseignement supérieur :

- Monsieur RIOUAL Claude, ingénieur d'études – département de sociologie de Bordeaux II,

Enseignants représentant de l'enseignement secondaire :

- Madame BLANCHET Danièle, professeur en lettres modernes au lycée François Mauriac - Bordeaux,
- Monsieur DUPRAT Jean-Pierre, professeur de français au lycée polyvalent Pape Clément - Pessac,

Représentant un centre de formation :

- Madame BLANCHI Aline, formatrice à l'institut régional de travail social Aquitaine - Talence
- Monsieur CATHELIN YVES, directeur pédagogique au centre de formation professionnelle sanitaire et sociale en cours d'emploi - Bergerac
- Monsieur LE SIDANER Joël, formateur à l'institut régional de travail social Aquitaine - Talence,

Personnes qualifiées dans le domaine du travail social :

- Monsieur CHIVALLON Laurent, assistant de service social, centre communal d'action social - Bordeaux,
- Madame GOMMES Dominique, assistante de service social, centre médico-social - Bordeaux,
- Madame VASQUEZ Agustina, assistante de service social, centre médico-social - Eysines,

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2002.

Le Préfet de région,  
Pour le préfet et par délégation,  
p/Le directeur régional des  
affaires sanitaires et sociales,  
le directeur adjoint,  
**Michel LAFORCADE**



CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE de  
BORDEAUX  
Direction des Ressources  
Humaines - Recrutement  
& Concours

**Avis du 08.11.2002**

---

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL - SPECIALISÉ "BLANCHISSERIE" -  
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

Un concours externe sur titres en vue de pourvoir **6 postes d'O.P.S. blanchisserie** est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, le :

**-Vendredi 17 janvier 2003.**

La date de clôture des inscriptions est fixée au :

**- Vendredi 20 décembre 2002, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**Conditions à remplir :**

- remplir les conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière,  
- être titulaire soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme de niveau au moins équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91, modifié.

Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées, intéressés par ce concours, devront retirer puis retourner, **avant la date de clôture ci-dessus indiquée**, un dossier d'inscription contenant la liste de pièces à fournir à :

**Monsieur le directeur des ressources humaines,  
du centre hospitalier universitaire de Bordeaux  
direction générale  
service du recrutement et des concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE CEDEX  
sous couvert de leur directeur d'établissement d'affectation**

ou par téléphone, au service des concours au 05.56.79.53.17. ou 05.56.79.61.46.

Fait à Talence, le 8 novembre 2002

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines,  
**Joël BERQUE**



---

---

**CULTURE - PATRIMOINE**

---

---

DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale des  
Monuments Historiques

**Arrêté du 07.11.2002**

---

***IINSCRIPTION DE L'ENCEINTE DU CHÂTEAU DE ROQUETAILLADE, DE SON PARC  
ET DU PIGEONNIER DE CRAMPET À MAZÈRES (GIRONDE) SUR  
L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES***

---

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

**VU** le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

**VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**VU** la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

**VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**VU** l'arrêté en date du 12 octobre 1976 portant classement parmi les monuments historiques du château vieux et du château neuf de Roquetaillade avec sa chapelle à MAZERES (GIRONDE) ;

**LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 12 juin 2001 ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le domaine de Roquetaillade à MAZERES (Gironde), constitue un site exceptionnel englobant deux châteaux médiévaux dont l'enceinte subsiste en partie encore, dont l'un fut restauré par l'architecte VIOLLET-LE-DUC, un pigeonnier du 14<sup>e</sup> siècle, et un parc paysager dont les allées sont encore bien visibles, et présente un intérêt archéologique, architectural et paysager suffisant pour en rendre désirable la préservation.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

- le parc du château de Roquetaillade comprenant l'ensemble des vestiges de l'enceinte médiévale avec la barbacane, le ruisseau du Pesquey et ses berges, situés sur les parcelles N° 340 d'une contenance de 1ha 74a20ca, N° 341 d'une contenance de 1ha 20a 50ca, N° 343 d'une contenance de 5 ha 65a 35ca, N° 344 d'une contenance de 84a 85ca, N° 345 d'une contenance

de 2ha 79a 50ca, N° 346 d'une contenance de 33a 75ca, N° 347 d'une contenance de 2ha 14a 40ca, N° 348 d'une contenance de 2ha 96ca 20a, N° 349 d'une contenance de 08a 80ca, N° 350 d'une contenance de 1ha 03a , N° 351 d'une contenance de 2ha 28ca 50a, le tout figurant au cadastre section D ;

- le chalet du XIXe siècle situé sur la parcelle N° 342 d'une contenance de 62a 15ca et figurant au cadastre section D ;

- le pigeonnier du Crampet, situé sur la parcelle N° 330 d'une contenance de 24a et figurant au cadastre section D ;

et appartenant à Monsieur de BARITAUT du CARPIA Jean-Pierre, né le 26 novembre 1938 à PARIS (PARIS, 9<sup>e</sup> arrondissement ), décédé, marié à BELL Rosalind, par acte passé les 19 et 24 juillet 1989 devant Maître POISSON Henri, notaire à PARIS, publié au bureau des hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 19 septembre 1989, volume 15245, N° 26, la succession étant en cours de règlement.

**Article 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 3**- Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 7 novembre 2002

Le Préfet de Région,  
*Christian FREMONT*



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale des  
Monuments Historiques

**Arrêté du 07.11.2002**

---

***INSCRIPTION DE LA MAISON DITE « MAISON SEGUIN » À LA RÉOLE (GIRONDE)  
SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES***

---

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

**VU** le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

**VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**VU** la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

**VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 20 juin 2002 ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la maison dite « Maison Seguin » située à LA REOLE (Gironde), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre sa préservation en raison de la qualité exceptionnelle des sculptures et des éléments architecturaux qu'elle possède,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la maison dite « Maison Seguin » située 7 rue Maurice Moussillac à LA REOLE (Gironde) sur la parcelle n° 211, d'une contenance de 0a 52ca et figurant au cadastre section AO, appartenant conjointement à Monsieur TOIBA Benachir, né le 1er janvier 1953 à SIDI SLIMANE, MAROC, entrepreneur, et à Madame CARBONNET Claudine, son épouse, née le 3 décembre 1955 à SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN (Lot-et-Garonne), vendeuse, demeurant ensemble au Campo, 47200 – SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 18 avril 2002 devant Maître DUTOUR, notaire à BORDEAUX (Gironde) et publié au bureau des hypothèques de LA REOLE (Gironde) le 26 avril 2002, volume 2002 P numéro 687.

**Article 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

**Article 3**- Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 7 novembre 2002

Le Préfet de Région,  
*Christian FREMONT*



## D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 04.11.2002

Bureau de la Coordination

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES GAUTHIER, CHEF DU  
SERVICE MARITIME & DE NAVIGATION DE LA GIRONDE,  
CONCERNANT LA GESTION DES PERSONNELS - MODIFICATIF N°3 -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.634 du 3 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, chargeant M. Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, du service maritime et de navigation de la Gironde ;
- VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, modifié le 6 juillet 2001 et le 2 juillet 2002, donnant délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service maritime et de navigation de la Gironde pour la gestion des personnels ;
- VU le décret du 28 avril 2002, portant promotion de M. GAUTHIER au grade d'ingénieur général des ponts et chaussées ;
- VU la demande du chef du service maritime et de navigation de la Gironde en date du 16 octobre 2002 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, modifié le 6 juillet 2001 et le 2 juillet 2002, donnant délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service maritime et de navigation de la Gironde, pour la gestion du personnel, est modifié ainsi qu'il suit :

- article 3: remplacer: « Mme Corinne CAUMONT, secrétaire administratif, chef du bureau du personnel et des salaires », par :

« **Mme Monique CHERUETTE**secrétaire administratif, chef du bureau du personnel et des salaires.»

**ARTICLE 2 -** Les autres dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2000, modifié le 6 juillet 2001 et le 2 juillet 2002, donnant délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service maritime et de navigation de la Gironde, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et l'ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté modificatif du 04.11.2002**

Bureau de la Coordination

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTOPHE GIBON,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA  
GIRONDE - MODIFICATIF N°1**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural modifié,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- VU la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural ;
- VU le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996, relatif au service public d'équarrissage ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant charte de la déconcentration ;
- VU la circulaire ministérielle du 17 mars 1997 relative à la désignation d'un responsable départemental unique détenant une délégation de signature pour attester du service fait en matière de service public d'équarrissage ;
- VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 7 mars 2002 (Journal Officiel du 11 avril 2002 page 6423) nommant M. Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002, donnant délégation de signature à M. Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 donnant délégation de signature à M. Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Nathalie FABRE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjoint au directeur départemental des services vétérinaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe GIBON et de Mme Nathalie FABRE, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Béatrice ALVADO-BRETTE, inspectrice de la santé publique vétérinaire ;

- M. Frédéric JACQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

- Mme Céline LOPEZ, inspectrice de la santé publique vétérinaire.

**Le reste demeure sans changement.**

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
de l'ÉQUIPEMENT  
Service des Ressources Humaines

**Décision modificative du 04.11.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE RECETTE INDIVIDUELS OU  
COLLECTIFS EN MATIÈRE DE TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILÉES*

---

**Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,**

VU l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Équipement pour signer les titres de recette ;

VU l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

VU la décision donnant délégation de signature pour la délivrance des titres de recettes individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées, en date du 2 avril 2002, modifiée le 1<sup>er</sup> août 2002.

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

La décision en date du 2 avril 2002 susvisée, modifiée les 1<sup>er</sup> août et 2 septembre 2002, est modifiée dans les conditions suivantes :

**Article 4 :**

Remplacer « M. SAUBION Michel... » par « M. BERNADET Mathieu », Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, chargé de la subdivision de LESPARRÉ ».

**ARTICLE 2 :**

M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2002

Le Directeur Départemental  
de l'Équipement de la Gironde,  
*Yves MASSENET*



DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT DES  
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances

**Arrêté du 08.11.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR  
SECONDAIRE À M. FABIEN BOVA, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE L'AGRICULTURE & DE LA FORÊT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par les décrets 92.1369 et 92.1370 du 29 décembre 1992 et le décret 97.775 du 31 juillet 1997 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment les articles 15 & 17 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;
- VU le décret n° 92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;
- VU le décret 1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;
- VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier ;
- VU les arrêtés interministériels des 21 & 23 décembre 1982, l'arrêté ministériel du 4 janvier 1984, l'arrêté interministériel du 25 septembre 1986 et l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget des ministères :
- de l'agriculture,
  - fonds interministériel de développement et d'aménagement rural,
  - de l'urbanisme et du logement.
- VU les décrets n° 84.1191 et n° 84.1193 du 28 décembre 1984, relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU la circulaire n° AT/LO n° 4864 du 27 décembre 1984 de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 du ministre de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et du budget portant règlement de comptabilité public pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'environnement ;
- VU la circulaire interministérielle du 14 mai 1991 et la circulaire du 15 octobre 1991 relatives au FEOGA ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 précité ;  
VU le décret du 14 septembre 2000 de monsieur le Ministre de l'intérieur nommant monsieur Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;  
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 nommant monsieur Fabien BOVA, Ingénieur en chef du GREF, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde en remplacement de monsieur René BLANC ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 donnant délégation de signature à monsieur Fabien BOVA.  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - l'arrêté préfectoral 17 juillet 2001 susvisé donnant délégation de signature à monsieur Fabien BOVA est abrogé.

**ARTICLE 2** - délégation de signature est donnée, à monsieur Fabien BOVA, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions fixées à l'article 3 :

- pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, relevant du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche y compris pour les dépenses et les recettes imputées sur le chapitre 61.83 et 44.80 article 80 relatives au FEOGA ;
- pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le chapitre 34.20 (protection de la nature et de l'environnement - dépenses spécifiques de fonctionnement et d'entretien) - sur le chapitre 57.20 (protection de la nature et de l'environnement subventions d'équipement: équipements piscicoles) et sur le chapitre 67.20 (protection de la nature et de l'environnement subventions d'équipements : équipements piscicoles) du budget du ministère de l'écologie et du développement durable pour ce qui concerne le domaine de l'eau et de l'environnement ;

**ARTICLE 3** - la délégation de signature vise la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, depuis l'affectation d'autorisation de programme ou l'engagement (y compris la signature des marchés) jusqu'à la liquidation et le mandatement des dépenses ou la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après :

### **3/1 - FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ETAT (titre III du budget)**

#### **A l'exception :**

- de la demande prévisionnelle des crédits de fonctionnement nécessaires pour l'exercice suivant et de leur ventilation à soumettre à la signature du préfet ;
- des contrats d'engagement ou de la décision de mettre fin aux contrats d'engagement de tout personnel recruté en tant qu'agent contractuel, auxiliaire ou vacataire sur une base salariale égale ou supérieure à celle de l'indice nouveau majoré 462 à soumettre à la signature du préfet de la Gironde.

### **3/2 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT (Titre IV du budget)**

#### **A l'exception :**

- de la demande prévisionnelle des crédits nécessaires pour l'exercice suivant et de leur prévision d'emploi éventuelle à soumettre à la signature du préfet de la Gironde ;
- de la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, du ministre de l'écologie et du développement durable - chapitre 4410 (FNADT) ;

### **3/3 - OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DIRECT DE L'ETAT (Titre V du budget)**

#### **A l'exception :**

Les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 457 350 € TTC seront à soumettre, au visa préalable du préfet du département.

### **3/4 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (opérations d'investissement indirect de l'Etat - Titre VI du budget)**

#### **Fonds National pour le développement des adductions d'eau (902.00)**

#### **A l'exception :**

- de la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, du ministre de l'écologie et du développement durable (aménagement du territoire) chapitre 6500 (FNADT).

**ARTICLE 4** - la présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 5 -** la gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**ARTICLE 6 -** la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la Gironde".

**ARTICLE 7 -** le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de la Gironde.

**ARTICLE 8 -** toutes autres dispositions antérieures à incidence financière en matière de délégation de signature du préfet de la Gironde sont abrogées de plein droit.

**ARTICLE 9 -** le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT DES  
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances

**Arrêté du 08.11.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR  
SECONDAIRE À M. CHRISTOPHE GIBBON, DIRECTEUR  
DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par les décrets 92.1369 et 92.1370 du 29 décembre 1992 et le décret 97.775 du 31 juillet 1997 ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment les articles 15 & 17 ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif notamment aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;
- VU** le décret 1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;
- VU** le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- VU** le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires ;

- VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002, nommant monsieur Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 de monsieur le Ministre de l'intérieur nommant monsieur Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - délégation de signature est donnée, à monsieur Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions fixées à l'article 2 :

- pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale des services vétérinaires, relevant du budget du Ministère de l'agriculture et de la pêche :
  - ✓ sur le chapitre 31-96 (autres rémunérations principales et vacations) ;
  - ✓ sur le chapitre 33-90 (cotisations sociales – part de l'Etat) ;
  - ✓ sur le chapitre 33-91 (prestations sociales versées par l'Etat) ;
  - ✓ sur le chapitre 34-97 (moyens de fonctionnement des services) ;
  - ✓ sur le chapitre 44-70 (promotion et contrôle de la qualité).
- pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable pour ce qui concerne le domaine de l'eau et de l'environnement
  - ✓ sur le chapitre 34.98 (protection de la nature et de l'environnement - dépenses spécifiques de fonctionnement et d'entretien),
  - ✓ sur le chapitre 57.20 (protection de la nature et de l'environnement subventions d'équipement: équipements piscicoles),
  - ✓ sur le chapitre 67.20 (protection de la nature et de l'environnement subventions d'équipements : équipements piscicoles);

**ARTICLE 2** - la délégation de signature vise la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, depuis l'affectation d'autorisation de programme ou l'engagement (y compris la signature des marchés) jusqu'à la liquidation et le mandatement des dépenses ou la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après :

### **2/1 - FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ETAT (titre III du budget)**

#### **A l'exception :**

- de la demande prévisionnelle des crédits de fonctionnement nécessaires pour l'exercice suivant et de leur ventilation à soumettre à la signature du préfet ;
- des contrats d'engagement ou de la décision de mettre fin aux contrats d'engagement de tout personnel recruté en tant qu'agent contractuel, auxiliaire ou vacataire sur une base salariale égale ou supérieure à celle de l'indice nouveau majoré 462 à soumettre à la signature du préfet de la Gironde.

### **2/2 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT (Titre IV du budget)**

#### **A l'exception :**

- de la demande prévisionnelle des crédits nécessaires pour l'exercice suivant et de leur prévision d'emploi éventuelle à soumettre à la signature du préfet de la Gironde ;

### **2/3 - OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DIRECT DE L'ETAT (Titre V du budget)**

#### **A l'exception :**

Les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 457 350 € TTC seront à soumettre, au visa préalable du préfet du département.

**ARTICLE 3** - la présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 4** - la gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**ARTICLE 5 -** la signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la Gironde".

**ARTICLE 6 -** Délégation permanente est donnée à Madame Mady GAUTIER, chef du service d'administration générale de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, pour signer, au nom du directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement visés à l'article premier.

**ARTICLE 7 -** En cas d'empêchement de Monsieur Christophe GIBON et de Madame Mady GAUTIER, la délégation de signature conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Madame Nathalie FABRE, inspectrice de la santé publique vétérinaire ;
- Madame Marie-Béatrice ALVADO-BRETTE, inspectrice de la santé publique vétérinaire ;
- Madame Céline LOPEZ, inspectrice de la santé publique vétérinaire ;
- Monsieur Frédéric JACQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire

**ARTICLE 8 -** toutes autres dispositions antérieures à incidence financière en matière de délégation de signature du préfet de la Gironde sont abrogées de plein droit.

**ARTICLE 9 -** le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des services vétérinaires, le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



RECTORAT de  
l'ACADEMIE de  
BORDEAUX

Direction du Conseil,  
de la vie scolaire &  
des affaires juridiques

**Décision du 15.11.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MOKHTAR KACHOUR,  
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE DU LOT & GARONNE*

---

Le Recteur de l'académie de bordeaux,  
Chancelier des Universités

**VU** le décret n° le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988

**VU** le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux,

**VU** le décret du 8 novembre 2002, nommant Monsieur Mokhtar KACHOUR, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale du Lot et Garonne

## **D É C I D E**

### **ARTICLE PREMIER -**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mokhtar KACHOUR, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale du LOT ET GARONNE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

#### 1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)

#### 2 - PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)

- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

#### 3 - PERSONNELS DE DIRECTION

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

#### 4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL

décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)

#### 5 - VIE SCOLAIRE

##### 5.1 Examens

Décret n° 87-852 du 19 octobre 1987

Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987

- organisation des sessions d'examen des CAP et BEP
- sujets des CAP pour lesquels des candidatures sont enregistrées seulement dans un ou deux départements de l'académie
- nomination des Présidents, vice-Présidents et membres des jurys des CAP et BEP

##### 5.2 Divers

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

#### 6 - ENSEIGNEMENT PRIVE

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

#### 7- PROFESSEURS DES ECOLES

les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mokhtar KACHOUR, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté à :

- Monsieur Olivier HARMEL, Secrétaire Général.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux et l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale du LOT ET GARONNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2002

Le Recteur  
*Patrick GERARD*



**DOMAINE DE L'ÉTAT**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de l'administration  
générale

**Arrêté du 07.11.2002**

**COMMUNE DE BÉGADAN - DÉCLARATION DE BIENS PRÉSUMÉS  
VACANTS & SANT MAÎTRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 30 septembre 2002 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître deux parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de BEGADAN ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 22 octobre 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de BEGADAN et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
C	1288	Biars		16	15
C	1300	28, rue de Biars		2	90

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de BEGADAN

**ARTICLE 3** - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 4** - MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de BEGADAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2002

Pour LE PRÉFET,  
*Christian VERGES*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de l'administration  
générale

**Arrêté du 07.11.2002**

**COMMUNE DE PREIGNAC - DÉCLARATION DE BIEN PRÉSUMÉ  
VACANT & SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "PEYROUTIC"**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 30 mai 2002 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de PREIGNAC ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 23 octobre 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de PREIGNAC et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
A	490	Peyroutic		2	00

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de PREIGNAC.

**ARTICLE 3 -** Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 4 -** MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de PREIGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2002

Pour LE PRÉFET,  
*Christian VERGES*



## É D U C A T I O N

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la coordination  
administrative

**Arrêté du 06.11.2002**

**RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
RÉGIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique ;  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Le conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique présidé par le recteur d'académie, est renouvelé comme suit :

**1 - trois représentants de l'État :**

- **Monsieur Michel BERTHOD**, directeur régional des affaires culturelles,
- **Madame Marie-Pierre MUSYT**, chargée de mission pour l'éducation artistique et culturelle, suppléante,
- **Monsieur Jean-Pierre BASTIE**, chef du service régional de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt,
- **Madame Annette NOGRABAT**, son adjointe, suppléante,
- **Monsieur Jean NITKOWSKI**, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Le suppléant sera désigné ultérieurement,

**2 - quatre représentants des collectivités territoriales**

*a) un conseiller élu par le conseil régional*

- **Madame Mireille KERBAOL**, conseiller régional désignée par le président du conseil régional
- Le suppléant sera désigné ultérieurement,

*b) deux conseillers généraux désignés par accord entre les présidents de conseils généraux*

- **Monsieur Max BRISSON**, conseiller général des Pyrénées Atlantiques, président de la 4<sup>ème</sup> commission délégué à l'université,
- **Monsieur Hervé LUCBEREILH**, vice président délégué à l'éducation et à la recherche, suppléant,
- **Monsieur Jacques RESPAUD**, conseiller général du canton de Bordeaux VI,
- **Monsieur Jean-Romain ARGACHA**, conseiller général du canton de Damazan, suppléant,

*c) un maire ou conseiller municipal désigné par accord entre les associations départementales des maires*

- **Monsieur Georges RICHARD**, maire de Miramont de Guyenne (47),
- Le suppléant sera désigné ultérieurement

**ARTICLE 2 -** Les membres du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique sont nommés pour trois ans.

**ARTICLE 3 -** Le secrétariat du conseil d'administration du centre est assuré par les services du Recteur.

**ARTICLE 4 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



Bureau de la coordination  
administrative et du contrôle  
de légalité

---

**CONSEIL DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ACADÉMIE DE  
BORDEAUX - PROROGATION DE LA DURÉE DU MANDAT DES  
MEMBRES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;  
**VU** la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;  
**VU** la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;  
**VU** le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;  
**VU** le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999 modifié portant composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La durée du mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1999 modifié est prorogée d'une année à compter de la date d'expiration de l'arrêté composant l'actuel CAEN en Aquitaine, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2003.

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



DIRECTION REGIONALE  
de l'AGRICULTURE & de la  
FORET

Service Régional  
de la Formation &  
du Développement

Arrêté du 08.11.2002

---

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL  
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
AGRICOLE DE BAZAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;  
**VU** la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;  
**VU** le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;  
**VU** le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Bazas.

**1) Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :**

**a) représentants de l'Etat :**

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education de la Gironde, ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

**b) représentant des établissements publics :**

*? Membre élu de la Chambre d'Agriculture de la Gironde :*

- Titulaire : M. DIONIS DU SEJOUR Bruno
- Suppléant : Mme FAUQUE Marie-Thérèse

*? Représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLEFPA :*

- Titulaire : Mme JARRIGE Patricia (O.N.F.)
- Suppléant : néant

**2) Au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :**

**a) un représentant des associations d'anciens élèves :**

- Titulaire : néant
- Suppléant : néant

**b) Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLEFPA de Bazas.**

*? Représentant du Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs de la Gironde*

- Titulaire : M. MOREAU Jean-Louis
- Suppléant : néant

*? Représentant de la Fédération de la Forêt de Gascogne*

- Titulaire : M. DUTEIL Philippe
- Suppléant : néant

*? Représentant de la Mutualité Sociale Agricole*

- Titulaire : M. JOACHIM Gilles
- Suppléant : M. MESLIER Pierre

*? Représentant de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles d'Aquitaine*

- Titulaire : M. de DECKER Bruno
- Suppléant : néant

*? Représentant de l'Association des Salariés de l'Agriculture pour la Vulgarisation du Progrès Agricole*

- Titulaire : M. MASSIGNANI Joseph
- Suppléant : néant

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 08 novembre 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



---

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL  
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
AGRICOLE DE BERGERAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

**VU** la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

**VU** le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Bergerac.

**1) Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :**

**a) représentants de l'Etat :**

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Dordogne ou son représentant
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education de la Dordogne, ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

**b) représentant des établissements publics :**

*? Membre élu de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne :*

- Titulaire : M. RENAUD Jean François
- Suppléant : M. LAVAL Bernard

*? Représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLEFPA :*

- Titulaire : M. BORDERIE Francis (I.N.A.O.)
- Suppléant : M. BIAU Philippe

**2) Au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :**

**a) un représentant des associations d'anciens élèves :**

- Titulaire : M. GENESTE Christophe
- Suppléant : M. ARNOUILH Xavier

**b) Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLEFPA de Bergerac**

*? Représentant du C.D.J.A.*

- Titulaire : M. FRUTTERO Jean-François
- Suppléant : M. GENESTE Christophe

*? Représentant de la F.D.S.E.A*

- Titulaire : M. VALLETTE Jean-Marie
- Suppléant : Mme FAURE Claudine

*? Représentant de la F.D.S.E.A.*

Titulaire : M. ARNOUILH Xavier  
Suppléant : M. FOURCAUD Thierry

**? Représentant de la Confédération Paysanne**

Titulaire : M. REYNAUD Jean-Michel  
Suppléant : M. BOISSEAUX Didier

**? Représentant des salariés des professions agricoles**

Titulaire : M. PREVOT Jean-Michel  
Suppléant : M. LECOCQ Gabriel

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 08 novembre 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



DIRECTION REGIONALE  
de l'AGRICULTURE &  
de la FORET

Service Régional  
de la Formation &  
du Développement

**Arrêté du 08.11.2002**

---

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL  
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
AGRICOLE DE BORDEAUX-BLANQUEFORT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

**VU** la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

**VU** le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Bordeaux Blanquefort.

**1) Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :**

**a) représentants de l'Etat :**

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education de la Gironde, ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

**b) représentant des établissements publics :**

**? Membre élu de la Chambre d'Agriculture de la Gironde :**

- Titulaire : M. Denis LURTON
- Suppléant : M. Daniel GOIRAND

**? Représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLEFPA :**

- Titulaire : M. Yves BASTARD (INRA)
- Suppléant : néant

**2) Au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :**

**a) un représentant des associations d'anciens élèves :**

- Titulaire : M. Bernard MARCHE
- Suppléant : M. Jacques CHAPA

**b) Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLEFPA de Bordeaux Blanquefort**

**? Représentant du C.D.J.A.**

- Titulaire : M. Yohan BARDEAU
- Suppléant : M. Serge BERGEON

**? Représentant de la F.D.S.E.A.**

- Titulaire : M. Pierre BAUDINIÈRE
- Suppléant : M. Philippe GUIPOUY

**? Représentant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel**

- Titulaire : M. Jacques SIBRAC
- Suppléant : néant

**? Représentant de l'Association des Salariés de l'Agriculture pour la Vulgarisation du Progrès Agricole**

- Titulaire : M. Henri RATEAU
- Suppléant : M. Christian PASCAUD

**? Représentant de la Mutualité Sociale Agricole**

- Titulaire : M. Philippe GUYONNAUD
- Suppléant : M. André LARRIBIÈRE

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 08 novembre 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



DIRECTION REGIONALE  
de l'AGRICULTURE &  
de la FORET

Service Régional  
de la Formation &  
du Développement

**Arrêté du 08.11.2002**

---

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL  
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
AGRICOLE DE PAU MONTARDON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Pau Montardon.

**1) Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :**

**a) représentants de l'Etat :**

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education des Pyrénées Atlantiques, ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

**b) représentant des établissements publics :**

*? Membre élu de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques :*

- Titulaire : Mme REVEL Evelyne
- Suppléant : M. MARQUE Michel

*? Représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLEFPA :*

- Titulaire : M. le Directeur de l'Office National des Forêts de Pau ou son représentant
- Suppléant : néant

**2) Au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :**

**a) un représentant des associations d'anciens élèves :**

- Titulaire : M COUDURE Régis
- Suppléant : M. PUCHEU Bernard

**b) Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLEFPA de Pau Montardon**

*? Représentant de la F.D.S.E.A.*

- Titulaire : Mme LOM Marie-France
- Suppléant : M. LABORDE François

*? Représentant du C.D.J.A.*

- Titulaire : M. Laurent COUBLUCQ
- Suppléant : M. Daniel ANES

*? Représentant de la Confédération Paysanne*

- Titulaire : M. DANTIN Michel
- Suppléant : Mme LACOSTE Nelly

*? Représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel*

- Titulaire : Mlle LABEROU Jacqueline
- Suppléant : M. PELUTAlain

*? Représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole*

- Titulaire : Mme BOUDASSOU Claudine
- Suppléant : M. BENQUET Michel

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 08 novembre 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



DIRECTION REGIONALE  
de l'AGRICULTURE &  
de la FORET  
Service Régional de la  
Formation & du  
Développement

**Arrêté du 08.11.2002**

---

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL  
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
AGRICOLE DE PÉRIGUEUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

**VU** la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

**VU** le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Périgueux.

**1) Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :**

**a) représentants de l'Etat :**

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Dordogne ou son représentant,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education de Dordogne, ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

**b) représentant des établissements publics :**

**? Membre élu de la Chambre d'Agriculture de Dordogne :**

- Titulaire : M. Jean-François RENAUD
- Suppléant : M. Bernard LAVAL

**? Représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLEFPA :**

- Titulaire : M. VOISIN Philippe (CNASEA)
- Suppléant : Néant

**2) Au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :**

**a) un représentant des associations d'anciens élèves :**

- Titulaire : M. Frédéric PEZARD
- Suppléant : M. Daniel BONNEFOND

b) Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLEFFPA de Périgueux

*? Représentant de la Chambre d'Agriculture*

Titulaire : Mme. Claudine FAURE  
Suppléant : M. René FRADIN

*? Représentant de la F.D.S.E.A.*

Titulaire : M. Jean Jacques CHASSAGNOU  
Suppléant : M. Lionel DUTREUIL

*? Représentant du C.D.J.A.*

Titulaire : M. Cyril CONDEMINÉ  
Suppléant : M. Jean-Luc LALET

*? Représentant de la Confédération Paysanne*

Titulaire : M. Pierre FRILY  
Suppléant : M. Benoît DELAGE

*? Représentant des salariés des professions agricoles*

Titulaire : M. Pascal DUVALEIX  
Suppléant : M. Denis BROUSSAUDIER

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 08 novembre 2002

Le Préfet de Région,  
*Christian FREMONT*



DIRECTION REGIONALE  
de l'AGRICULTURE &  
de la FORET

Service Régional  
de la Formation &  
du Développement

**Arrêté du 08.11.2002**

---

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL  
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
AGRICOLE DE SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

**VU** la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

**VU** le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Sainte Livrade sur Lot.

**1) Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :**

**a) représentants de l'Etat :**

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Lot et Garonne ou son représentant,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education de Lot et Garonne, ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

**b) représentant des établissements publics :**

**? Membre élu de la Chambre d'Agriculture de Lot et Garonne :**

- Titulaire : M. Michel de LAPEYRIERE
- Suppléant : néant

**? Représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLEFPA :**

- Titulaire : M. Christian MORRISSET
- Suppléant : Me Janine PIZZINATO

**2) Au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :**

**a) un représentant des associations d'anciens élèves :**

- Titulaire : M. Jean-Pierre BERTHOUMIEUX
- Suppléant : M. Max AUREILLE

**b) Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLEFPA de Sainte Livrade sur Lot**

**? Représentant du Syndicat Coordination Rurale 47**

- Titulaire : M. Daniel LAMANDE
- Suppléant : M. Marc de LAVENERE

**? Représentant de la F.D.S.E.A.**

- Titulaire : M. Jean-Pierre FIANCETTE
- Suppléant : M. Max AUREILLE

**? Représentant du C.D.J.A.**

- Titulaire : M. Patrick DAROT
- Suppléant : M. Thierry REVERDY

**? Représentant de la M.S.A. (Mutualité Sociale Agricole)**

- Titulaire : M. Max DOUX
- Suppléant : M. Michel BOYANCE

**? Représentant de la Caisse Régionale du Credit Agricole Mutuel**

- Titulaire : M. Jacques BISSIERES
- Suppléant : néant

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 08 novembre 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



---

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL  
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
AGRICOLE DE TONNEINS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Tonneins.

**1) Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :**

**a) représentants de l'Etat :**

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Lot et Garonne ou son représentant,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education de Lot et Garonne, ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

**b) représentant des établissements publics :**

**? Membre élu de la Chambre d'Agriculture du Lot et Garonne :**

- Titulaire : Mme PIZZINATO Jeanine
- Suppléant : M. MORISSET Christian

**? Représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLFPA :**

- Titulaire : M. BASTARD Yves (INRA)
- Suppléant : M. MONTY Dominique (INRA)

**2) Au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :**

**a) un représentant des associations d'anciens élèves :**

- Titulaire : néant
- Suppléant : néant

**b) Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLFPA de Tonneins**

**? Représentant de la F.D.S.E.A**

- Titulaire : M. TEYSSIER Guy
- Suppléant : néant

**? Représentant du C.D.J.A**

- Titulaire : M. PRINCIC Frédéric
- Suppléant : M. JACCARD Alexandre

**? Représentant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel**

Titulaire : M. BISSIERES Jacques  
Suppléant : M. CAPDEVIOLE François

**? Représentant de la Mutualité Sociale Agricole**

Titulaire : M. BOYANCE Pierre  
Suppléant : M. CASTAGNOS André

**? Représentant des salariés des professions agricoles**

Titulaire : M. DELANIS Didier (C.F.D.T.)  
Suppléant : néant

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 08 novembre 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des  
Dotations Budgétaires

**Arrêté du 12.11.2002**

---

**REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE  
LOGEMENT DES INSTITUTEURS – ANNÉE 2002 –**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi du 29 juillet 1889 modifiée par la loi du 30 avril 1921 mettant les communes dans l'obligation de fournir aux instituteurs, soit un logement en nature, ou, à défaut, une indemnité représentative de logement,

**VU** le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et les circulaires d'application, du 28 juillet 1983, du 2 février 1984 et du 24 janvier 1985,

**VU** l'article 85 de la Loi de Finances 1989 modifiant le dispositif d'attribution de la dotation spéciale instituteur,

**VU** la réunion du Comité des Finances Locales du 22 octobre 2002,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 6 novembre 2002,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'indemnité mensuelle de base due aux instituteurs non logés est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, pour la durée de l'année civile, à : 162,01 €

**ARTICLE 2 -** Le taux visé à l'article 1er qui s'applique à un instituteur ou à une institutrice célibataire sera majoré de 25 % pour :

- \* les instituteurs et institutrices mariés, avec ou sans enfant à charge,
- \* les instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- \* les instituteurs et institutrices s'étant déclarés comme vivant en concubinage notoire.

**ARTICLE 3 -** Les instituteurs et institutrices en fonction dans une commune conservent à titre personnel, pendant toute la durée de leur affectation dans cette commune, les avantages qu'ils tenaient de la réglementation en vigueur antérieurement à l'application du décret du 2 mai 1983 lorsque son application leur est moins favorable (cas des Directeurs).

**ARTICLE 4 -** Les majorations visées aux articles 2 et 3 peuvent être cumulées.

**ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Gironde et Monsieur l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2002

LE PRÉFET,  
POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



## ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Arrêté du 15.11.2002

Bureau de la Protection de la  
Nature et de l'Environnement

**COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT & DE GESTION DES EAUX DES "LACS  
MÉDOCAINS"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 212.4 du code de l'Environnement,

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU la circulaire n°92-84 du 15 octobre 1992,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 06 août 1996,

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant du Littoral Girondin,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2001 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué une Commission Locale de l'Eau ayant pour objet l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des « Lacs Médocains ».

**ARTICLE 2 -** La commission est composée des membres suivants :

#### **Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux**

Collectivités	Titulaires	Suppléants
CONSEIL REGIONAL	Mme Claude MELLIER	M. Daniel OUDOT
CONSEIL GENERAL	M. Yves LECAUDEY	M. Michel FAURE
COMMUNES ARES BRACH CARCANS LACANAU	(désignés par l'association des maires) M. François CHAMBOLLE M. Alain DOUAT Mme Denise FAULON M. Jean-Michel DAVID maire	M. Jean-Guy PERRIERE maire M. Jean-Luc CAZEL M. William CUDELOU Mme. Monique COUNILH

LANTON LE PORGE LE TEMPLE LEGE-CAP-FERRET SALAUNES SAUMOS SAINT-LAURENT-MEDOC SAINTE-HELENE HOURTIN	M. Joël BAILLET M. Christian TAUBY M. Jean-Luc PALLIN M. Michel SAMMARCELLI maire M. Jean LESTAGE M. Yves VIGNEAU maire M. Daniel MARCHANDIN M. Alain CAMEDESCASSE M. Guy SAMSOEN	M. Alain COQUEBERT-DE NEUVILLE M. Alain BLANC M. Jean-Pierre BIESSE M. Michel COUGOUL Mme Odile DEGRAVE M. Jean PERAGALLO M. Gilbert GAILLARD M. Michel HUGUET M. Dominique BERGOUGNON
---	---	--

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Syndicat Mixte du Pays Médoc	M. Claude BLANC	M. Jean-Luc PIQUEMAL
Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon	M. Christian GAUBERT	M. Philippe PERUSAT
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin	-M. Henri SABAROT -M. Jean-Paul ARRAMON-BERDOT -M. Pierre DUBOURG	-M. Francis GRAVEY -Mme. Catherine JOHN-DURAND -M. Jean-Jacques CLAVET

**Collège 2 : Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations**

Organismes	Titulaires	Suppléants
Chambre d'Agriculture de la Gironde	M. Olivier CASSOU	M. Dominique TRESSENS
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux	M. le Président de la CCIB	son représentant
Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde	M. Jésus VEIGA	M. Jérôme WERNO
FDAAPPMA	M. Serge SIBUET LA FOURMI	M. Jean-Michel FAUX
Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest	M. Alain BERARD	M. Gérard LARRUE
Section Régionale Conchylicole Arcachon Aquitaine	M. Denis PINTO	M. José CARRAT
SEPANSO	M. François SARGOS	M. Claude BONNET
Association Vive la Forêt	Mme Dominique GISSON	M. Jean-Jacques ROUSSELY
Associations clubs de sports nautiques	M. Jean-Claude DARTIGUELONGUE	M. Alain JACOB
Fédération des Associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie	M. Bruno LAFON	M. Pierre MACE

**Collège 3 : Représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

- le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, représenté par le Préfet de la Gironde ou son représentant
- le Préfet de la Gironde représenté par le Chef de MISE ou son représentant
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le Chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de la Gironde ou son représentant
- le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipement (au titre de la Police de la Navigation) ou son représentant
- la Déléguée Régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant

**ARTICLE 3 -** L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, la liste des membres de la Commission est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission, ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

---

## FINANCES PUBLIQUES

---

---

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 27.08.2002**

---

*CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE  
SAINTE-EULALIE D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,  
**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,  
**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,  
**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,  
**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.  
**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINTE EULALIE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de SAINTE EULALIE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 03.10.2002**

---

*CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE  
D'ANDERNOS D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'ANDERNOS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire d'ANDERNOS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 03.10.2002**

---

**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE  
COUTRAS D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de COUTRAS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article

L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de COUTRAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 03.10.2002**

---

**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE  
LANGOIRAN D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LANGOIRAN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LANGOIRAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 03.10.2002**

***CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE  
LESPARRE-MÉDOC D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LESPARRÉ une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LESPARRÉ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 03.10.2002**

**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE  
SAINT-MÉDARD-EN-JALLES D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ST MEDARD EN JALLES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de ST MEDARD EN JALLES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 03.10.2002**

***CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE  
SOULAC-SUR-MER D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SOULAC SUR MER une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de SOULAC SUR MER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
Albert DUPUY



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 04.10.2002**

***NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS  
DE LA POLICE MUNICIPALE D'ANDERNOS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ANDERNOS

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Yves MAILLARD, de la MORANDAIS, responsable de la police municipale de la commune d'ANDERNOS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Monsieur Pascal SABATIER est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune d'ANDERNOS sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 04.10.2002**

---

***NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS  
DE LA POLICE MUNICIPALE DE COUTRAS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COUTRAS

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Bruno FRAPPIER, responsable de la police municipale de la commune de COUTRAS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Monsieur Alain DEMAY est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de COUTRAS sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 04.10.2002**

---

***NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS  
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LANGOIRAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LANGOIRAN

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Michel GOËGEL, responsable de la police municipale de la commune de LANGOIRAN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Il n'est pas désigné de suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de LANGOIRAN sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 04.10.2002**

---

**NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS  
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LESPARRE-MÉDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LESPARRE-MEDOC

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Pascal POITOU, responsable de la police municipale de la commune de LESPARRE-MEDOC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Monsieur Serge BRU est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de LESPARRE-MEDOC sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



**NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS  
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINTE-EULALIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINTE EULALIE

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Alain DIGNAT, responsable de la police municipale de la commune de SAINTE EULALIE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Monsieur Jérémy TRIAS est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de SAINTE EULALIE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



**NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS  
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST MEDARD EN JALLES

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Thierry DELETRAIN, responsable de la police municipale de la commune de ST MEDARD EN JALLES est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Messieurs Bruno DUFOR, Laurent LE DREO, Thierry OLVERA. sont désignés suppléants.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de ST MEDARD EN JALLES sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 04.10.2002**

---

***NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS  
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SOULAC-SUR-MER***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SOULAC SUR MER

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Jean-Michel LOUBANEY, responsable de la police municipale de la commune de SOULAC SUR MER est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Monsieur François SCHROEDER est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de SOULAC SUR MER sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 28.10.2002**

---

***CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE  
D'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX D'UNE RÉGIE  
DE RECETTES DE L'ÉTAT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,  
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,  
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
VU le code de la route, notamment son article R.130-2,  
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.  
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,  
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et Mme. le Maire d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE  
LE BARP D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,  
**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,  
**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,  
**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,  
**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.  
**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LE BARP une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LE BARP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

**NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS  
DE LA POLICE MUNICIPALE D'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ARTIGUES PRES BORDEAUX

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** M. Alain LAUTRE, responsable de la police municipale de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** M. Christian BURON est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune d'ARTIGUES PRES BORDEAUX sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

**NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS  
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE BARP**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LE BARP

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** M. Pascal BROTET, responsable de la police municipale de la commune de LE BARP est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Il n'est pas désigné de suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de LE BARP sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

## FORMATION PROFESSIONNELLE

---

DIRECTION REGIONALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
Service Politiques Emploi Formation

**Arrêté du 07.11.2002**

---

### *MODIFICATIONS D'AGRÈMENTS D'UNE SECTION DE FORMATION AU CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE "BETERETTE" À GELOS (64)*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,

**VU** l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle,

**VU** la circulaire DSS/DAS/DE/DFP n° 96-53 du 30 janvier 1996 relative aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2001 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

**VU** l'avis émis par la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Les formations "Electricien d'Equipement Industriel" et "cordonnier réparateur" ne sont plus dispensées par le centre de rééducation professionnelle de Beterette.

**ARTICLE 2 -** La capacité d'accueil des formations "photographie" et "Agent de Maintenance sur Systèmes Automatisés" est réduite respectivement de 8 à 2 places.

**ARTICLE 3 -** La capacité d'accueil des formations du tertiaire administratif et du bâtiment est accrue de 4 places.

**ARTICLE 4 -** Il est créé au sein du centre de rééducation professionnelle de Beterette, une section de formation pour 14 stagiaires, visant à la délivrance du titre de niveau IV "Technicien Assistant d'Utilisateurs de l'Informatique".

**ARTICLE 5 -** Le centre de rééducation professionnelle de Beterette, sis 64110 GELOS, reste agréé pour une capacité totale d'accueil de 92 stagiaires, la répartition entre les différentes sections se faisant dans les limites ci-dessous :

Intitulé de la formation ou filière	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les T.H	Niveau homologué	Validation de la formation
Automatismes industriels	12	1 610	2 012	V	CFP Agent de Maintenance sur Systèmes Automatisés
Photographie	12	1 550	-	V	CFP Photographe prise de vue, laboratoire, retouche
Bâtiment	12	1 560	1 950	IV	CFP Technicien de Bureau d'Etude du Bâtiment
	12	1 599	1 998	IV	CFP Technicien Mètreur en Réhabilitation de l'Habitat
Agent technique de vente	14	1 016	1 270	V	C.F.P Agent Technique de vente
Comptabilité	20	1 512	1 890	IV	CFP Comptable d'entreprise
		1 450	1 812	V	CFP Agent administratif d'entreprise
Informatique	14	1.638	2.047	IV	CFP Technicien assistant d'utilisateurs de l'informatique

**ARTICLE 6** - La section préparatoire du centre de Beterette est agréée pour 92 stagiaires pouvant être admis dans une année.

**ARTICLE 7** - Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2002

P/Le Préfet de Région,  
Le Directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
**Jean NITKOWSKI**



DIRECTION REGIONALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
Service Politiques Emploi Formation

**Arrêté du 08.11.2002**

---

**MODIFICATION D'AGRÈMENT D'UNE SECTION DE FORMATION DU CENTRE DE RÉÉDUCATION  
PROFESSIONNELLE "CLAIRVIVRE" À SALAGNAC (24)**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;
- VU** le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;
- VU** la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;
- VU** l'avis de la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des travailleurs handicapés

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Il est mis en place au sein du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre un Parcours d'Accompagnement et de Redynamisation vers l'Insertion Socio-Professionnelle (P.A.R.I.S.), pour 12 stagiaires en situation d'illettrisme ou de non maîtrise des savoirs de base. Les personnes sont orientées par les COTOREP.

**ARTICLE 2** - La capacité d'accueil de l'établissement demeure inchangée, l'action devant se mettre en œuvre par des redéploiements internes : 5 places de cordonniers, 5 en formation réparateur automobile et 2 prises à la filière horticole.

**ARTICLE 3** - Le Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, géré par l'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est donc agréé pour une capacité d'accueil globale de 341 places qui se répartissent comme suit :

Intitulé de la Formation ou de la Filière	Capacité d'accueil	Durée de référence (en heures)	Durée max. pour les TH (en heures)	Niveau homologué	Validation de la formation
AGENT MAGASINIER TENUE DE STOCKS	15	840	1 050	V	C.F.P. d'Agent Magasinier Tenue de Stocks
BASE TERTIAIRE	30	1 450	1 812	V	C.F.P. d'Agent Administratif d'entreprise avec extensions AH, AI, AK et AJ.
		1 620	2 025	IV	C.F.P. Secrétaire Comptable
		1 512	1 890	IV	C.F.P. de Comptable d'Entreprise
Cordonnier réparateur	10	1 040	1 300	V	C.F.P. Cordonnier Réparateur
EMPLOYE DE COLLECTIVITE	20	1 200	1 500	V	C.F.P. Employé de Collectivité (Agent polyvalent)
FILIERE HORTICOLE	34	1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier de Production Florale <b>ET/OU</b>
		1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier de Production Pépinière <b>ET/OU</b>
		1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier d'Entretien et d'Aménagement d'Espaces Verts
OUVRIER FLEURISTE	15	1 300	1 300	V	C.F.P. Ouvrier Fleuriste
CONSTRUCTION ELECTRONIQUE	15	1 435	1 793	V	C.F.P. Agent de Montage et Installation en Equipement Electronique - Option Construction électronique
MONTEUR EN OPTIQUE LUNETTERIE	15	1 485	1 485	V	C.F.P. Monteur en optique Lunetterie
Orthopédie Prothèse	15	2 400	-	V	C.F.P. Orthoprothésiste
AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENTS	15	1 190	1 487	V	C.F.P. Agent d'Entretien du Bâtiment
Réparateur Automobile	10	1 435	1 793	V	C.F.P. Réparateur automobile
FILIERE SELLERIE	15	1 365	1 706	V	C.F.P. de Sellerie Générale <b>OU</b>
		1 365	1 706		C.F.P. de Sellerie Harnachement
Parcours d'accompagnement et de Redynamisation vers l'Inserion socio-professionnelle (PARIS)	12	-	1.170	-	-

Préparatoire polyvalente de 1er Niveau	30	-	420	V Bis	
Préparatoire spécifique de 2e Niveau	60	-	420	V Bis	Emplois de bureau (15 pl.) Electronique (15 pl.) Métallurgie (15 pl.) Horticulture (15 pl.)

**ARTICLE 4** - L'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est également agréé pour la gestion d'un centre de pré-orientation sise Cité Clairvivre, d'une capacité de 30 places.

**ARTICLE 5** - Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 8 novembre 2002

P/ Le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle  
*Jean NITKOWSKI*



## H Ô P I T A U X

AGENCE REGIONALE de  
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES d'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

**Décision du 01.10.2002**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'IRM SUR LE SITE DE L'HÔPITAL  
"FRANÇOIS MITTERRAND" À PAU (64)**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la Santé Publique,  
**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
**VU** l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,  
**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,  
**VU** les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,  
**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,  
**VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,  
**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,  
**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,  
**VU** le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,  
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan des cartes sanitaires pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,  
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la Maison de en vue du renouvellement d'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire installé sur le site de l'hôpital François Mitterrand et de son remplacement par un équipement de 1,5 tesla,  
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 septembre 2002,  
**CONSIDERANT** que cet équipement qui dessert seul le secteur sanitaire n° 6 est tout à fait indispensable,  
**CONSIDERANT**, de plus, qu'une puissance supérieure devrait permettre l'augmentation de l'activité d'urgence et le développement de l'activité d'IRM vasculaire,  
**CONSIDERANT**, enfin, que ce remplacement d'équipement ne génère pas de modification du nombre d'appareils autorisés sur la région Aquitaine,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier de PAU sis 4, boulevard Hauterive - BP 1156 - 64046 - PAU Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, installé sur le site de l'hôpital François Mitterrand et de son remplacement par un équipement de 1,5 tesla.

N° FINESS de l'entité juridique : 640781290

N° FINESS de l'hôpital François Mitterrand : 640000600

**ARTICLE 2** - L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est délivrée par une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité du nouvel équipement. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation

**ARTICLE 5** - Ce renouvellement d'autorisation est subordonné à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Pyrénées-Atlantiques et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2002

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation



---

*REFUS D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM AU  
CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE-SUR-LOT (47)*

---

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,  
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,  
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,  
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n°97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,  
VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,  
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan des cartes sanitaires pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,  
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par le Centre Hospitalier de VILLENEUVE-SUR-LOT, 2, boulevard Saint Cyr de Coquard - 47300 - VILLENEUVE-SUR-LOT, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla au sein de l'établissement,  
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 septembre 2002,  
**CONSIDERANT** que l'indice de besoins relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est fixé à un appareil par tranche de 140 000 habitants à 190 000 habitants,  
**CONSIDERANT**, dans ces conditions, que la carte sanitaire des équipements d'IRM fait apparaître un besoin de 15 à 20 appareils sur la région Aquitaine,  
**CONSIDERANT** que 14 installations sont d'ores et déjà autorisées sur la région et que 1 à 6 appareils supplémentaires peuvent encore être autorisés,  
**CONSIDERANT**, cependant, qu'un appareil d'IRM a été autorisé mais non encore installé sur le même secteur sanitaire,  
**CONSIDERANT**, enfin, qu'un volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à l'imagerie médicale, en cours d'élaboration, fixera des recommandations et les propositions de répartition sur le territoire ainsi que la priorisation des dossiers proposés au regard de la population à desservir,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** au Centre Hospitalier de VILLENEUVE-SUR-LOT, 2, boulevard Saint Cyr de Coquard - 47300 - VILLENEUVE-SUR-LOT, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla au sein de l'établissement.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3**- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2002

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE  
Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté modificatif du 14.10.2002**

---

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

**VU** les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

**VU** la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

**VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

**VU** la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

**VU** le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

**VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier d'ARCACHON,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier d'ARCACHON,

**VU** la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n° 2001-569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99-316 (dit « clapet anti-retour »),

**VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	20 767 176,29 €
- nouvelle dotation globale	21 292 829,09 €
(art. R 714.3.49.III : - 205 076,74 €)	

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	20 705 287,43 €
. Budget Maison de retraite	587 541,66 €

### ARTICLE 2 -

Les tarifs de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. section de cure médicale : forfait soins	20,69 €
--	---------

**Le reste sans changement.**

### ARTICLE 3 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

### ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales délégué,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE  
Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté modificatif du 21.10.2002**

---

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

**VU** les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

**VU** la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 juillet 2002 modifiant la dotation globale du centre hospitalier de BLAYE,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	13 973 227,33 €
- nouvelle dotation globale	14 050 467,21 €

Elle se décompose comme suit :

- Budget général	12 544 757,29 €
- Budget annexe long séjour	538 468,04 €
- Budget annexe maison de retraite	967 241,88 €

### ARTICLE 2 -

Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont révisés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. section de cure médicale : forfait soins	25,51 €
--	---------

**Le reste sans changement.**

### ARTICLE 3 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

### ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales délégué,  
**Hugues de CHALUP**



**DOTATION GLOBALE ET TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,  
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,  
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BAZAS,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BAZAS,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 juillet 2002 modifiant la dotation globale du centre hospitalier de BAZAS,  
VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -**

La dotation globale du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	4 568 536,82 €
- nouvelle dotation globale	4 633 967,10 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	3 424 467,34 €
. Budget Long Séjour	384 616,24 €
. Budget Maison de retraite	824 883,52 €

**ARTICLE 2 -**

Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

. section de cure médicale : forfait soins	25,56 €
--	---------

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 3 -**

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales délégué,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE  
Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté modificatif du 28.10.2002**

---

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
**VU** la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
**VU** la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,  
**VU** le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 juillet 2002 modifiant la dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE,  
**VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

#### **A R R E T E**

#### ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	119 843 545,52 €
- nouvelle dotation globale	120 062 772,34 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget hôpital	116 106 714,26 €
. Budget Long Séjour	1 563 719,54 €
. Budget Maison de retraite	2 392 338,54 €

**ARTICLE 2 -**

Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

. section de cure médicale : forfait soins	27,31 €
--	---------

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 3 -**

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 -**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales délégué,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE  
Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté modificatif du 05.11.2002**

---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER  
DE CADILLAC SUR GARONNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,

**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,

**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 octobre 1997, 28 janvier, 10 juin 1998, 11 janvier, 13 avril, 5 novembre 1999, 15 février, 12 mai, 24 octobre, 20 novembre 2000, 26 avril, 18 mai 2001, 5 juillet et 26 septembre 2002 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -**

La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des personnels  
titulaires relevant du titre IV du  
statut général des fonctionnaires

M. Alain MARTIN  
(en remplacement de M. Claude BONNAUD)

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2 -**

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2002  
P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales délégué,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE  
Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté modificatif du 13.11.2002**

---

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- VU le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001/ 649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -**

La dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	559 574 766,49 €
- nouvelle dotation globale	559 794 587,98 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	555 298 731,47 €
. Budget annexe long séjour	3 706 162,58 €
. Budget annexe maison de retraite	789 693,93 €

**ARTICLE 2 -**

Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

. section de cure médicale : forfait soins	21,69 €
--	---------

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 3 -**

Le recours prévu par l'article 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 -**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales délégué,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE  
Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté modificatif du 13.11.2002**

---

*DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
 VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
 VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,  
 VU le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
 VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,  
 VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,  
 VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 juillet 2002 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,  
 VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	14 478 382,39 €
- nouvelle dotation globale	14 693 896,38 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget hôpital	11 389 322,86 €
. Budget annexe long séjour	1 391 434,54 €
. Budget annexe maison de retraite	1 503 072,76 €
. Budget annexe S.S.I.A.D.	410 066,22 €

### ARTICLE 2 -

Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

. section de cure médicale : forfait soins	27,58 €
. service de soins à domicile : forfait soins	28,09 €

### Le reste sans changement.

### ARTICLE 3 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

### ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2002  
 P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
 de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales délégué,  
**Hugues de CHALUP**



**PRIX DE JOURNÉE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002 DU SERVICE D'ACTION  
EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO) À BÈGLES GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION DU PRADO**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
- VU** L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
- VU** Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- VU** Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU** Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Le prix de journée du Service d'AEMO géré par l'Association du PRADO, 504 route de Toulouse 33130 BEGLES, est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** à : **7,87 €**

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 à :  
1 828 850,82 €

Les mensualités s'élèveront à : 152 404,24 €

La dotation annuelle à la charge de la Direction Départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse est fixée à : 20 455,18 €

Les mensualités s'élèveront à : 1 704,60 €

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le

Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2002

Pour Le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général des Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Albert DUPUY**



DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
Secteur Associatif Habilité

**Arrêté du 22.04.2002**

---

**PRIX DE LA MESURE DE REPARATION DU SERVICE DE RÉPARATION  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO À BORDEAUX.**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment les articles 12-1 et 39 ;
  - VU La Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
  - VU Les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
  - VU La Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;
  - VU Le Décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants modifié par le décret n° 93-1309 du 13 décembre 1993 ;
  - VU Le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
  - VU Le Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
  - VU Les propositions budgétaires présentées par l'Association du Prado ;
  - VU Les propositions de Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le prix de la mesure de réparation à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** du **Service de Réparation** géré par **l'Association du Prado** de Bordeaux est fixé à :

**672,75 €**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA  
JEUNESSE  
Secteur Associatif Habilité

**Arrêté du 06.09.2002**

---

***DOTATION GLOBALE POUR L'ANNÉE 2002 DU SERVICE "ACRIP"  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "ACRIP" À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** L'ordonnance n° 45-174 du 02 Février 1945 relative à l'enfance délinquante et notamment ses articles 8 et 10 ;
  - VU** Les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
  - VU** La Loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux instructions sociales et médico-sociales et notamment son article 2 in fine ;
  - VU** Les articles 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile et notamment son article 1183 ;
  - VU** Le décret 75-96 du 18 Février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
  - VU** La circulaire n° 183 M du 1<sup>er</sup> Mars 1977 (Ministère de l'Economie et des Finances - Direction de la Comptabilité Publique) relative aux conventions passées par l'Etat avec les organismes ;
  - VU** La circulaire ES 83-50 DIR du 11 Avril 1983 (Ministère de la Justice - Direction de l'Education Surveillée) ;
  - VU** Les statuts de l'Association et notamment l'article II ;
  - VU** La Loi du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé (titre II) ;
  - VU** La convention du 13 Mai 1987 entre Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice représenté par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Aquitaine, Monsieur le Président du Conseil Général du département de la Gironde et l'Association de Coordination et de Recherche pour l'Insertion Professionnelle ;
  - VU** La proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La rémunération de l'A. C. R. I. P. pour l'année 2002 est fixée à **83 433 €** se répartissant ainsi qu'il suit :

- charges prévisionnelles pour 2002 :	87 211 €
- déduction du résultat excédentaire 2001 :	3 778 €

**- budget approuvé de l'exercice 2002 :** 83 433 €

**ARTICLE 2** - Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



---

---

**MARCHÉS PUBLICS**

---

---

DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT DES  
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances

**Arrêté du 07.11.2002**

---

**COMPOSITION & FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL  
D'OFFRES DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA  
GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code des marchés publics et notamment son article 21,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 1994 portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la direction des services fiscaux de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté du 17 mai 1994 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 -** La commission d'appel d'offres chargée d'ouvrir les plis reçus lors des appels publics à la concurrence pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services relevant de la direction des services fiscaux de la Gironde est composée :

- du directeur des services fiscaux ou son représentant ;
- du chef du service concerné par l'affaire ou son représentant.

*A titre consultatif :*

- du trésorier payeur général ou son représentant ;
- du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

**ARTICLE 3 -** Le directeur des services fiscaux peut se faire remplacer par un de ses directeurs assistants ou directeurs divisionnaires désigné par lui.

**ARTICLE 4 -** Les modalités de fonctionnement telles que secrétariat de la commission, horaire, lieu et fréquence des sessions, seront fixées par le directeur des services fiscaux.

**ARTICLE 5 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2002

LE PRÉFET,  
POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT DES  
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances

**Arrêté du 14.11.2002**

***COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL  
D'OFFRES COMPÉTENTE POUR CERTAINES OPÉRATIONS  
D'INVESTISSEMENT RELEVANT DU MINISTÈRE DES SPORTS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics,

**VU** le code des marchés publics et notamment son article 21,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est créé dans les conditions prévues à l'article 21 du code des marchés publics une commission d'appels d'offres pour l'exécution des opérations imputables sur le titre V et le chapitre IX du fonds national pour le développement du sport, en ce qui concerne le budget du ministère des sports et les crédits du fonds national pour le développement du sport.

**ARTICLE 2 -** La composition de la commission est fixée comme suit :

**a) Membres avec voix délibérative**

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- Monsieur le chef de service des constructions publiques et de la gestion du patrimoine ou son représentant

**b) Membres avec voix consultative**

- Monsieur le trésorier payeur général ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes ou son représentant
- Monsieur le directeur du CREPS le cas échéant.

**ARTICLE 3 -** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement.

**ARTICLE 4 -** Le secrétariat de la commission informe les membres de la commission de la date et du lieu des séances, et dresse le procès verbal des séances.

**ARTICLE 5 -** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2002

LE PRÉFET,  
POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



## **PÊCHE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET  
Service Forêt-Environnement

Arrêté du 15.11.2002

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÊCHE DE LA CIVELLE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles **L.435-1** et **L.436-5**,

**VU** le décret n° **94-157** du **16 Février 1994** relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret n°**2000-857** du **29 Août 2000**,

**VU** le Code Rural et notamment les articles **R.236-19**, **R.236-21**, **R.236-22**, **R.236-30**, **R.236-32**, **R.236-34**, **R.236-36**, **R.236-40** et **R.236-42**,

**VU** l'Arrêté Réglementaire Permanent de la Police de la Pêche en Gironde et son additif, datés du **28 Décembre 1998**,

**VU** l'avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,

**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,

**VU** l'avis du Président de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE DE LA CIVELLE**

**1.1.** : Les dispositions concernant la pêche de la civelle prévues à l'Arrêté Réglementaire Permanent du 28 Décembre 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### **1.2. : Périodes de Pêche**

	<b>DOMAINE PRIVÉ</b>	<b>DOMAINE PUBLIC</b>
Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	Sans Objet	et du <b>1<sup>er</sup> janvier</b> au <b>15 avril</b> et du <b>1<sup>er</sup></b> au <b>31 décembre</b>
Pêcheurs membres d'une A.A.P.P.M.A.	du <b>1<sup>er</sup> décembre</b> au <b>15 mars</b>	Sans Objet
Pêcheurs professionnels	Sans objet	du <b>1<sup>er</sup> janvier</b> au <b>15 avril</b> et du <b>15 novembre</b> au <b>31 décembre</b>

## **ARTICLE 2 : PÊCHE DE LA CIVELLE AU TAMIS**

### **2.1. : Pêche au tamis sur les eaux du domaine public**

La pêche de la civelle à l'aide d'un tamis est autorisée sur les secteurs suivants :

- **DORDOGNE :**           **En aval du Pont de Pierre de la commune de Castillon la Bataille,**
- **ISLE :**                   **En aval du Pont routier (R.D.910) de Guîtres,**
- **GARONNE :**           **En aval de l'écluse de Casseuil.**

Le diamètre et la profondeur maximum autorisés du tamis sont les suivants :

	PROFESSIONNELS	AMATEURS
DIAMÈTRE	<b>1,20 m</b>	<b>0,50 m</b>
PROFONDEUR	<b>1,30 m</b>	<b>0,50 m</b>

### **2.2. : Pêche au tamis sur les eaux autres que celles mentionnées à l'article 2.1.**

La pêche de la civelle à l'aide d'un tamis d'un diamètre et d'une profondeur inférieurs à 0,50 m est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées à l'article 1.2. du présent arrêté :

- dans les eaux du "Canal des Étangs" de Lacanau, Carcans et Hourtin ;
  - dans les eaux et cours d'eau des marais du Blayais situés sur les communes de Saint-Androny, Saint Genès de Blaye, Anglade, Braud et Saint Louis, Etauliers , Saint Ciers sur Gironde ;
  - dans les eaux du "Canal Saint Georges", en aval du lieu-dit "la Patte d'Oie" ;
  - dans les eaux et cours d'eau des marais du Médoc situées sur les communes suivantes :
- ◆ Bruges (canton Le Bouscat) ;
  - ◆ Blanquefort, Ludon-Médoc, Macau, Parempuyre (canton de Blanquefort) ;
  - ◆ Castelnau-Médoc, Arcins, Arzac, Avensan, Cantenac, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Lustrac-Médoc, Margaux, Moulis, Soussans (canton de Castelnau-Médoc) ;
  - ◆ Saint Laurent-et-Benon (canton Saint-Laurent-et-Benon) ;
  - ◆ Pauillac, Cissac-Médoc, Saint Estèphe, Saint Julien-de-Beychevelle, Saint Sauveur, Saint Seurin de Cadourne, Vertheuil (canton de Pauillac) ;
  - ◆ Lesparre-Médoc, Bégadan, Baignan, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Ordonnac, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Saint Christoly-de-Médoc, Saint Germain-d'Esteuil, Saint Yzan-de-Médoc, Valeyrac, Vendays (canton de Lesparre) ;
  - ◆ Saint Vivien-de-Médoc, Grayan-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Soulac-sur-Mer, Talais, Vensac, Le Verdon (canton de Saint Vivien-de-Médoc).

## **ARTICLE 3 : PÊCHE DE LA CIVELLE PAR LA TECHNIQUE DITE DU DROSSAGE**

### **3.1. : La pêche de la civelle au moyen du drossage est autorisée sur les secteurs suivants :**

- **GARONNE :**           **du Bec d'Ambès au Pont Routier de Castets en Dorthe,**
- **DORDOGNE :**       **du Bec d'Ambès au Pont du Tranchard, commune de Castillon la Bataille,**
- **ISLE :**                   **de la confluence de l'Isle avec la Dordogne au Pont de chemin de fer de Guîtres.**

### **Article 3.2 : Le matériel et les moyens de capture autorisés sont :**

- Un navire de pêche d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres,
- Un moteur d'une puissance maximum de 100 cv bridé à 60 cv,
- Deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur à 1,20 m et d'une profondeur maximum de 1,30 m.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES**

**4.1. :** Durant les périodes d'ouverture, la pêche de la civelle est autorisée de **0 h 00 à 24 h 00**.

**4.2. :** La relève des engins de pêche de la civelle est obligatoire du **Samedi 18 h 00** au **Lundi 6 h 00**.

## **ARTICLE 5 :**

**5.1. :** L'évolution des captures de civelles fera l'objet d'une évaluation, notamment au moyen des carnets de captures des pêcheurs amateurs et professionnels.

**5.2. :** Les dispositions du présent arrêté sont prises pour une période de **trois années**. Cependant, compte tenu des éléments d'évaluation mentionnés à l'article 5.1, le présent arrêté pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le **15 Novembre 2002**.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la

Gironde, le Chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



---

---

**P O L I C E   A D M I N I S T R A T I V E**

---

---

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 07.11.2002**

---

**SÉCURITÉ & GARDIENNAGE - AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE  
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ "ESPOIR SECURITE" À  
BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

**VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

**VU** la demande présentée par Monsieur Abdeloïhed MAAMAH en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : ESPOIR SECURITE
- adresse : 2, rue du Pr. André Lambinet Bâtiment T2 - Appt 69 33100 BORDEAUX
- nature des activités : surveillance et gardiennage

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise ESPOIR SECURITE sise 2, rue du Pr. André Lambinet Bâtiment T2 - Appt 69 33100 BORDEAUX est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
**Jean-Paul MOSNIER**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 07.11.2002**

---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
- ENTREPRISE "DOMINIQUE DUMAS" À FLOIRAC -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "Dominique DUMAS" sise DOMAINE DE TRUCHON RUE DU MARTOURET à FLOIRAC ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Dominique DUMAS ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "Dominique DUMAS" sise DOMAINE DE TRUCHON RUE DU MARTOURET à FLOIRAC exploitée par Monsieur Dominique DUMAS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 03-33-0129.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2002

Pour Le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
**Christian VERGÈS**



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**  
**- ENTREPRISE "LEVERD BERNARD" À LÉOGNAN -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "LEVERD BERNARD" sise LD LOUSTALADE 22 Chemin du Thil à LEOGNAN ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Bernard LEVERD ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "LEVERD BERNARD" sise LD LOUSTALADE 22 Chemin du Thil à LEOGNAN exploitée par Monsieur Bernard LEVERD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Organisation des obsèques

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 03-33-0004.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2002

Pour Le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*Christian VERGÈS*



---

**PROTECTION CIVILE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**VU** la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Grayan et l'Hôpital ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport et les conclusions défavorables produits par le commissaire enquêteur le 19 avril suivant ;

**VU** la consultation du 19 février 2002 des conseils municipaux ainsi que les avis émis ;

**VU** la consultation du 20 mars 2002 de la Chambre Départementale d'Agriculture ;

**VU** la validation de la Direction Départementale de l'Equipement du projet de plan de prévention soumis à l'enquête publique ;

**VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre sur la nécessité d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire des communes de la pointe du Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter chacune de ces communes d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de Grayan et l'Hôpital.

**ARTICLE 2 :**

Ce plan de prévention se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- un document graphique constitué par une carte de zonage intercommunale destinée à visualiser les secteurs d'application précités, et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan
- un plan de zonage à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> pour la commune ; ce plan mentionne les isocotes de crue centennale.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs sont constitués par quatre cartes :

- une carte de la zone inondable potentielle obtenue en cas de rupture des digues,
- une carte des deux zones inondables potentielles
- une carte des éléments historiques concernant les zones inondées et portée à la connaissance par les collectivités,
- une carte des zones inondées lors de la tempête du 27 décembre 1999.

**ARTICLE 3** : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

**ARTICLE 4** : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest "
  - un affichage de cet avis à la préfecture de la Gironde, à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2002

Le Préfet,  
**Christian FREMONT**



SERVICE INTERMINISTERIEL  
REGIONAL de DEFENSE & de  
PROTECTION CIVILE  
Bureau de l'Administration Générale

**Arrêté du 25.10.2002**

---

**APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) CONSÉCUTIFS AUX  
DÉBORDEMENTS DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE SUR LA POINTE DU MÉDOC POUR LA COMMUNE  
DE JAU-DIGNAC & LOIRAC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**VU** la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Jau Dignac et Loirac ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport et les conclusions défavorables produits par le commissaire enquêteur le 19 avril suivant ;

**VU** la consultation du 19 février 2002 des conseils municipaux ainsi que les avis émis ;

**VU** la consultation du 20 mars 2002 de la Chambre Départementale d'Agriculture ;

**VU** la validation de la Direction Départementale de l'Équipement du projet de plan de prévention soumis à l'enquête publique ;

**VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre sur la nécessité d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire des communes de la pointe du Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter chacune de ces communes d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de Jau Dignac et Loirac.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan de prévention se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- un document graphique constitué par une carte de zonage intercommunale destinée à visualiser les secteurs d'application précités, et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan
- un plan de zonage à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> pour la commune ; ce plan mentionne les isocotes de crue centennale.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs sont constitués par quatre cartes :

- une carte de la zone inondable potentielle obtenue en cas de rupture des digues,
- une carte des deux zones inondables potentielles
- une carte des éléments historiques concernant les zones inondées et portée à la connaissance par les collectivités,
- une carte des zones inondées lors de la tempête du 27 décembre 1999.

**ARTICLE 3 :** Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

**ARTICLE 4** : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest "
  - un affichage de cet avis à la préfecture de la Gironde, à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2002

Le Préfet,  
*Christian FREMONT*



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL de DEFENSE & de  
PROTECTION CIVILE  
Bureau de l'Administration Générale

**Arrêté du 25.10.2002**

---

**APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) CONSÉCUTIFS AUX DÉBORDEMENTS DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE SUR LA POINTE DU MÉDOC POUR LA COMMUNE DE QUEYRAC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Queyrac ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions défavorables produits par le commissaire enquêteur le 19 avril suivant ;

VU la consultation du 19 février 2002 des conseils municipaux ainsi que les avis émis ;

VU la consultation du 20 mars 2002 de la Chambre Départementale d'Agriculture ;

VU la validation de la Direction Départementale de l'Equipement du projet de plan de prévention soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre sur la nécessité d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire des communes de la pointe du Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter chacune de ces communes d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de Queyrac.

### ARTICLE 2 :

Ce plan de prévention se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- un document graphique constitué par une carte de zonage intercommunale destinée à visualiser les secteurs d'application précités, et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan
- un plan de zonage à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> pour la commune ; ce plan mentionne les isocotes de crue centennale.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs sont constitués par quatre cartes :

- une carte de la zone inondable potentielle obtenue en cas de rupture des digues,
- une carte des deux zones inondables potentielles
- une carte des éléments historiques concernant les zones inondées et portée à la connaissance par les collectivités,
- une carte des zones inondées lors de la tempête du 27 décembre 1999.

**ARTICLE 3 :** Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant

l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

**ARTICLE 4** : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest "
  - un affichage de cet avis à la préfecture de la Gironde, à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2002

Le Préfet,  
**Christian FREMONT**



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL de DEFENSE & de  
PROTECTION CIVILE  
Bureau de l'Administration Générale

**Arrêté du 25.10.2002**

---

**APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) CONSÉCUTIFS AUX DÉBORDEMENTS DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE SUR LA POINTE DU MÉDOC POUR LA COMMUNE DE SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;  
**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;  
**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;  
**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;  
**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;  
**VU** la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Saint Vivien de Médoc ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur ;  
**VU** le rapport et les conclusions défavorables produits par le commissaire enquêteur le 19 avril suivant ;  
**VU** la consultation du 19 février 2002 des conseils municipaux ainsi que les avis émis ;  
**VU** la consultation du 20 mars 2002 de la Chambre Départementale d'Agriculture ;  
**VU** la validation de la Direction Départementale de l'Équipement du projet de plan de prévention soumis à l'enquête publique ;  
**VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre sur la nécessité d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire des communes de la pointe du Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;  
**ATTENDU** qu'il convient de doter chacune de ces communes d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;  
**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de Saint Vivien de Médoc.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan de prévention se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- un document graphique constitué par une carte de zonage intercommunale destinée à visualiser les secteurs d'application précités, et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan
- un plan de zonage à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> pour la commune ; ce plan mentionne les isocotes de crue centennale.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs sont constitués par quatre cartes :

- une carte de la zone inondable potentielle obtenue en cas de rupture des digues,
- une carte des deux zones inondables potentielles,
- une carte des éléments historiques concernant les zones inondées et portée à la connaissance par les collectivités,
- une carte des zones inondées lors de la tempête du 27 décembre 1999.

### **ARTICLE 3 :** Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et

veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

**ARTICLE 4 :** Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest "
  - un affichage de cet avis à la préfecture de la Gironde, à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2002

Le Préfet,  
*Christian FREMONT*



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL de DEFENSE & de  
PROTECTION CIVILE  
Bureau de l'Administration Générale

**Arrêté du 25.10.2002**

---

***APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) CONSÉCUTIFS AUX DÉBORDEMENTS DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE SUR LA POINTE DU MÉDOC POUR LA COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;  
**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;  
**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;  
**VU** la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Soulac sur Mer ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur ;  
**VU** le rapport et les conclusions défavorables produits par le commissaire enquêteur le 19 avril suivant ;  
**VU** la consultation du 19 février 2002 des conseils municipaux ainsi que les avis émis ;  
**VU** la consultation du 20 mars 2002 de la Chambre Départementale d'Agriculture ;  
**VU** la validation de la Direction Départementale de l'Équipement du projet de plan de prévention soumis à l'enquête publique ;  
**VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre sur la nécessité d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire des communes de la pointe du Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;  
**ATTENDU** qu'il convient de doter chacune de ces communes d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;  
**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de Soulac sur Mer.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan de prévention se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- un document graphique constitué par une carte de zonage intercommunale destinée à visualiser les secteurs d'application précités, et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan
- un plan de zonage à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> pour la commune ; ce plan mentionne les isocotes de crue centennale.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs sont constitués par quatre cartes :

- une carte de la zone inondable potentielle obtenue en cas de rupture des digues,
- une carte des deux zones inondables potentielles
- une carte des éléments historiques concernant les zones inondées et portée à la connaissance par les collectivités,
- une carte des zones inondées lors de la tempête du 27 décembre 1999.

### **ARTICLE 3 :** Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de

construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

**ARTICLE 4** : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest "
  - un affichage de cet avis à la préfecture de la Gironde, à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2002

Le Préfet,  
*Christian FREMONT*



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL de DEFENSE & de  
PROTECTION CIVILE  
Bureau de l'Administration Générale

**Arrêté du 25.10.2002**

---

**APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) CONSÉCUTIFS AUX DÉBORDEMENTS DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE SUR LA POINTE DU MÉDOC POUR LA COMMUNE DE TALAIS**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;  
**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;  
**VU** la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Talais ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur ;  
**VU** le rapport et les conclusions défavorables produits par le commissaire enquêteur le 19 avril suivant ;  
**VU** la consultation du 19 février 2002 des conseils municipaux ainsi que les avis émis ;  
**VU** la consultation du 20 mars 2002 de la Chambre Départementale d'Agriculture ;  
**VU** la validation de la Direction Départementale de l'Équipement du projet de plan de prévention soumis à l'enquête publique ;  
**VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre sur la nécessité d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire des communes de la pointe du Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter chacune de ces communes d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de Talais.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan de prévention se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- un document graphique constitué par une carte de zonage intercommunale destinée à visualiser les secteurs d'application précités, et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan
- un plan de zonage à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> pour la commune ; ce plan mentionne les isocotes de crue centennale.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs sont constitués par quatre cartes :

- une carte de la zone inondable potentielle obtenue en cas de rupture des digues,
- une carte des deux zones inondables potentielles
- une carte des éléments historiques concernant les zones inondées et portée à la connaissance par les collectivités,
- une carte des zones inondées lors de la tempête du 27 décembre 1999.

### **ARTICLE 3 :** Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

**ARTICLE 4 :** Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest "
  - un affichage de cet avis à la préfecture de la Gironde, à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2002

Le Préfet,  
*Christian FREMONT*



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL de DEFENSE & de  
PROTECTION CIVILE  
Bureau de l'Administration Générale

**Arrêté du 25.10.2002**

---

**APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) CONSÉCUTIFS AUX DÉBORDEMENTS DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE SUR LA POINTE DU MÉDOC POUR LA COMMUNE DE VALEYRAC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;  
**VU** la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Valeyrac ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur ;  
**VU** le rapport et les conclusions défavorables produits par le commissaire enquêteur le 19 avril suivant ;  
**VU** la consultation du 19 février 2002 des conseils municipaux ainsi que les avis émis ;  
**VU** la consultation du 20 mars 2002 de la Chambre Départementale d'Agriculture ;  
**VU** la validation de la Direction Départementale de l'Équipement du projet de plan de prévention soumis à l'enquête publique ;  
**VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre sur la nécessité d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire des communes de la pointe du Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;  
**ATTENDU** qu'il convient de doter chacune de ces communes d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;  
**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de Valeyrac.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan de prévention se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- un document graphique constitué par une carte de zonage intercommunale destinée à visualiser les secteurs d'application précités, et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan
- un plan de zonage à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> pour la commune ; ce plan mentionne les isocotes de crue centennale.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs sont constitués par quatre cartes :

- une carte de la zone inondable potentielle obtenue en cas de rupture des digues,
- une carte des deux zones inondables potentielles
- une carte des éléments historiques concernant les zones inondées et portée à la connaissance par les collectivités,
- une carte des zones inondées lors de la tempête du 27 décembre 1999.

### **ARTICLE 3 :** Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

**ARTICLE 4 :** Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest "
  - un affichage de cet avis à la préfecture de la Gironde, à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2002

Le Préfet,  
*Christian FREMONT*



SERVICE INTERMINISTERIEL  
REGIONAL de DEFENSE & de  
PROTECTION CIVILE  
Bureau de l'Administration Générale

**Arrêté du 25.10.2002**

---

**APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) CONSÉCUTIFS AUX DÉBORDEMENTS DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE SUR LA POINTE DU MÉDOC POUR LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Vendays-Montalivet ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur ;  
VU le rapport et les conclusions défavorables produits par le commissaire enquêteur le 19 avril suivant ;  
VU la consultation du 19 février 2002 des conseils municipaux ainsi que les avis émis ;  
VU la consultation du 20 mars 2002 de la Chambre Départementale d'Agriculture ;  
VU la validation de la Direction Départementale de l'Équipement du projet de plan de prévention soumis à l'enquête publique ;  
VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre sur la nécessité d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire des communes de la pointe du Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;  
**ATTENDU** qu'il convient de doter chacune de ces communes d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;  
**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de Vendays-Montalivet.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan de prévention se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- un document graphique constitué par une carte de zonage intercommunale destinée à visualiser les secteurs d'application précités, et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan
- un plan de zonage à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> pour la commune ; ce plan mentionne les isocotes de crue centennale.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs sont constitués par quatre cartes :

- une carte de la zone inondable potentielle obtenue en cas de rupture des digues,
- une carte des deux zones inondables potentielles
- une carte des éléments historiques concernant les zones inondées et portée à la connaissance par les collectivités,
- une carte des zones inondées lors de la tempête du 27 décembre 1999.

### **ARTICLE 3 :** Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

**ARTICLE 4 :** Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest "
  - un affichage de cet avis à la préfecture de la Gironde, à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2002

Le Préfet,  
*Christian FREMONT*



SERVICE INTERMINISTERIEL  
REGIONAL de DEFENSE & de  
PROTECTION CIVILE  
Bureau de l'Administration Générale

**Arrêté du 25.10.2002**

---

***APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) CONSÉCUTIFS AUX DÉBORDEMENTS DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE SUR LA POINTE DU MÉDOC POUR LA COMMUNE DE VENSAC***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Vensac ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur ;  
VU le rapport et les conclusions défavorables produits par le commissaire enquêteur le 19 avril suivant ;  
VU la consultation du 19 février 2002 des conseils municipaux ainsi que les avis émis ;  
VU la consultation du 20 mars 2002 de la Chambre Départementale d'Agriculture ;  
VU la validation de la Direction Départementale de l'Équipement du projet de plan de prévention soumis à l'enquête publique ;  
VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre sur la nécessité d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire des communes de la pointe du Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;  
**ATTENDU** qu'il convient de doter chacune de ces communes d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;  
**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de Vensac.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan de prévention se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- un document graphique constitué par une carte de zonage intercommunale destinée à visualiser les secteurs d'application précités, et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan
- un plan de zonage à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> pour la commune ; ce plan mentionne les isocotes de crue centennale.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs sont constitués par quatre cartes :

- une carte de la zone inondable potentielle obtenue en cas de rupture des digues,
- une carte des deux zones inondables potentielles
- une carte des éléments historiques concernant les zones inondées et portée à la connaissance par les collectivités,
- une carte des zones inondées lors de la tempête du 27 décembre 1999.

### **ARTICLE 3 :** Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

**ARTICLE 4 :** Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest "
  - un affichage de cet avis à la préfecture de la Gironde, à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2002

Le Préfet,  
*Christian FREMONT*



SERVICE INTERMINISTERIEL  
REGIONAL de DEFENSE & de  
PROTECTION CIVILE  
Bureau de l'Administration Générale

**Arrêté du 25.10.2002**

---

**APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) CONSÉCUTIFS AUX  
DÉBORDEMENTS DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE SUR LA POINTE DU MÉDOC POUR LA COMMUNE  
DE LE VERDON-SUR-MER**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;  
**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;  
**VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;  
**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;  
**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;  
**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Le Verdon sur Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions défavorables produits par le commissaire enquêteur le 19 avril suivant ;

VU la consultation du 19 février 2002 des conseils municipaux ainsi que les avis émis ;

VU la consultation du 20 mars 2002 de la Chambre Départementale d'Agriculture ;

VU la validation de la Direction Départementale de l'Équipement du projet de plan de prévention soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre sur la nécessité d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire des communes de la pointe du Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter chacune de ces communes d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de Le Verdon sur Mer.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan de prévention se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- un document graphique constitué par une carte de zonage intercommunale destinée à visualiser les secteurs d'application précités, et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan
- un plan de zonage à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> pour la commune ; ce plan mentionne les isocotes de crue centennale.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs sont constitués par quatre cartes :

- une carte de la zone inondable potentielle obtenue en cas de rupture des digues,
- une carte des deux zones inondables potentielles
- une carte des éléments historiques concernant les zones inondées et portée à la connaissance par les collectivités,
- une carte des zones inondées lors de la tempête du 27 décembre 1999.

### **ARTICLE 3 :** Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Équipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

**ARTICLE 4 :** Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest "
  - un affichage de cet avis à la préfecture de la Gironde, à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2002

Le Préfet,  
*Christian FREMONT*



## TRANSPORTS

DIRECTION REGIONALE  
du TRAVAIL des  
TRANSPORTS

**Décision du 22.10.2002**

*COMPÉTENCE TERRITORIALE DE MELLE SANDRINE AGOSTINI,  
CONTRÔLEUR DU TRAVAIL DES TRANSPORTS*

**Le Directeur Régional du Travail des Transports**

- VU** l'arrêté du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du Travail des Transports
- VU** la décision ministérielle du 02 janvier 2001 relative à la compétence territoriale des subdivisions d'Inspection du Travail des Transports.
- VU** les dispositions de l'article L620-5 du Code du Travail

### D É C I D E

**ARTICLE PREMIER -** Mademoiselle Sandrine AGOSTINI, Contrôleur du Travail des Transports est affectée au sein de la subdivision de Bordeaux II dans le département de la Gironde pour toutes activités des arrondissements de Langon, de Lesparre et de toutes activités des communes de l'arrondissement de Bordeaux sauf celles relevant de Bordeaux I pour y exercer ses missions dans le cadre des dispositions des articles L 611-1 et suivant du Code du Travail.

**ARTICLE 2** - Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2002

Le Directeur Régional du  
travail des Transports  
*Gaël le GORREC*



---

---

**T R A V A I L – E M P L O I**

---

---

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
Section Centrale travail

**Arrêté du 12.11.2002**

---

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"CRYSTAL AUTOMOBILES S.A." À LE BOUSCAT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 7 octobre 2002 par laquelle la société CRYSTAL AUTOMOBILES S.A. - 412, avenue de la Libération - 33110 LE BOUSCAT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 17 novembre 2002 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville du Bouscat ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale de lancement d'un nouveau véhicule de la société SEAT

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** –la société CRYSTAL AUTOMOBILES S.A. - 412, avenue de la Libération - 33110 LE BOUSCAT - est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 17 novembre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Bouscat et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
Section Centrale Travail

**Arrêté du 13.11.2002**

---

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"ALINÉA" À MÉRIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la demande du 30 septembre 2002 par laquelle la société ALINEA - Avenue John Fitzgerald Kennedy - 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 17 novembre 2002, 15 et 22 décembre 2002 ;

**Vu** l'arrêté du Maire de la Ville de Mérignac en date du 23 septembre 2002 autorisant les commerces de l'ensemble des branches d'activités de la commune (excepté ceux visés par l'arrêté préfectoral du 3 août 1936) à ouvrir les dimanches 15 et 22 décembre 2002

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que l'amplitude des horaires la semaine permet de satisfaire le public et d'assurer la bonne marche du magasin ;

**CONSIDERANT** qu'une dérogation octroyée à la société ALINEA le 17 novembre 2002 entraînerait une concurrence déloyale vis à vis des commerces travaillant dans la même branche d'activité.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée pour le dimanche 17 novembre 2002

**ARTICLE 2** – Pour ce qui concerne les dimanches 15 et 22 décembre 2002 les dérogations sont autorisées au titre de l'article L 221-19 du Code du Travail par l'arrêté du Maire de la Ville de Mérignac.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



---

---

## U R B A N I S M E

---

---

COMMUNE de SADIRAC

**Avis du 04.11.2002**

Service Urbanisme

---

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LA MAISONNERAIE DE  
POMADIS" À SADIRAC***

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SADIRAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « **La Maisonneraie de Pomadis** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **4** syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



COMMUNE DE  
BORDEAUX

**Avis du 06.11.2002**

Service Urbanisme

---

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DE LA ZAC « CŒUR DE BASTIDE » À BORDEAUX***

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à BORDEAUX, une Association Syndicale Libre des propriétaires de la ZAC « **Coeur de Bastide** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **3** syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,  
La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



COMMUNE DE FLOIRAC

Avis du 06.11.2002

Service Urbanisme

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU GROUPEMENT D'HABITATIONS « DOMAINE DE  
CLAIREFONTAINE » À FLOIRAC**

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à FLOIRAC, une Association Foncière Urbaine Libre des propriétaires du groupement d'habitations « **Domaine de Clairefontaine** »

L'Association a pour objet :

- l'acquisition la gestion et l'entretien des espaces et équipements d'intérêt collectif (voies, réseaux et espaces communs), la création éventuelle de tous éléments d'équipements collectifs nouveaux jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.
- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges
- toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de tout financement et la conclusion de tous emprunts.

Le siège de l'Association est fixé au domicile du président et pourra être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision du Président.

La durée de la présente Association Foncière Urbaine Libre est illimitée.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



COMMUNE DE LE  
TAILLAN MEDOC

Avis du 06.11.2002

Service Urbanisme

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LES JARDINS DE CANTE-CRIC"  
À LE TAILLAN-MÉDOC**

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LE TAILLAN MEDOC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « **Les Jardins de Cante-Cric** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE HAMEAU DU BERGER" À  
GRADIGNAN*

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à GRADIGNAN, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « **Le Hameau du Berger** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 4 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS DU VIGNERON II" À  
POMPIGNAC*

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à POMPIGNAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Clos du Vigneron II ».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "DURENTEL" À SAINT-SELVE*

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT SELVE, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « DURENTEL ».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 4 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

---

**VOIRIE**

---

---

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

Arrêté du 14.11.2002

---

**COMMUNES D'AYGUEMORTE-LES-GRAVES ET SAINT-MÉDARD-  
D'EYRANS - INTERSECTION DE L'A 62 ET DE LA RN 113 - MISE À  
L'ÉTUDE DE LA RESTRUCTURATION DU DIFFUSEUR DE LA PRADE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111.7, L 111.8, L 111.10 et R 111.26.1,  
**VU** la demande du directeur départemental de l'équipement de la Gironde en date du 10 octobre 2002,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La mise à l'étude de la restructuration du diffuseur de La Prade situé à l'intersection de l'autoroute A 62 et de la RN 113 est prise en considération et porte sur l'ensemble des terrains délimités sur le plan joint à l'original du présent arrêté .

Les communes concernées sont Ayguemorte-les-Graves et Saint-Médard-d'Eyrans.

**ARTICLE 2 -** Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation visée aux articles L 111.7 et L 111.10 du code de l'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du projet de restructuration du diffuseur de La Prade.

**ARTICLE 3 -** Mention du présent arrêté sera publiée dans les journaux « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français ».

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Messieurs les Maires de Ayguemorte-les-Graves et Saint-Médard-d'Eyrans
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 Novembre 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Albert DUPUY

